



PROSPECTUS
Collection

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE
LUXEMBOURG
Mars 2024

Nul n'est autorisé à fournir des informations autres que celles contenues dans le Prospectus ou dans les autres documents qui y sont mentionnés. La version anglaise originale du présent Prospectus fait foi.

IMPORTANT

La partie principale du Prospectus décrit la nature de la Société, présente ses conditions générales et définit ses paramètres de gestion et d'investissement qui s'appliquent à la Société, ainsi qu'aux différents Compartiments qui la constituent.

La politique d'investissement de chaque Compartiment et ses caractéristiques spécifiques sont décrites dans l'Annexe jointe au présent Prospectus.

Les Administrateurs de la Société, dont les noms figurent ci-après, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter l'importance de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

Les actions de la Société sont proposées uniquement sur la base des informations et des déclarations contenues dans le présent Prospectus. Toute information supplémentaire ou déclaration provenant de toute personne ne peut pas être considérée comme ayant été autorisée par la Société ou les Administrateurs. La remise du présent Prospectus et l'émission d'actions n'impliquent en aucun cas que les affaires de la Société n'ont connu aucun changement depuis la date du présent Prospectus.

Les informations contenues dans le présent Prospectus seront complétées par les états financiers et les autres informations contenues dans les derniers rapports annuel et semestriel de la Société, dont des copies peuvent être obtenues gratuitement au siège social de la Société.

La Société est une société d'investissement à capital variable (« SICAV »). La Société est enregistrée en vertu de la Partie I de la Loi de 2010 telle que définie ci-après. L'enregistrement susmentionné n'implique pas l'approbation ou la désapprobation par toute autorité luxembourgeoise de l'adéquation ou de l'exactitude du présent Prospectus ou des investissements détenus par la Société. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'actions peuvent être restreintes dans certaines juridictions et, par conséquent, les personnes en possession du présent Prospectus sont tenues par la Société de s'informer et de respecter ces restrictions.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation à toute personne dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à toute personne à laquelle il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

États-Unis : Les actions de la Société n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu de la loi américaine Securities Act of 1933 (« Loi de 1933 »), ni en vertu d'aucune des lois sur les valeurs mobilières de n'importe quel État américain. La Société n'a pas été ni ne sera enregistrée en vertu de la loi américaine Investment Company Act of 1940, telle que modifiée, ni en vertu d'aucune autre loi fédérale américaine. Par conséquent, les actions de la Société dans les Compartiments décrits dans le Prospectus ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, sauf en vertu d'une exemption aux obligations d'enregistrement prévues par la Loi de 1933.

En outre, les administrateurs du Conseil d'administration ont décidé que les actions de la Société ne seront pas offertes ni vendues, directement ou indirectement, à un bénéficiaire effectif étant un « Ressortissant américain » (tel que défini par le Règlement S de la loi américaine Securities Act of 1933, telle qu'amendée).

En général : les informations ci-dessus sont fournies à titre indicatif uniquement et il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus et souhaitant faire une demande de souscription d'actions de s'informer et de respecter toutes les lois et réglementations applicables de toute juridiction concernée. Les souscripteurs potentiels d'actions sont tenus de s'informer sur les exigences légales en vigueur, ainsi que sur les réglementations applicables en matière de contrôle des changes et les taxes applicables dans leur pays de citoyenneté, résidence ou domicile respectif.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la Table des matières à la page 8 du présent Prospectus. En cas de doute concernant le contenu du présent document, veuillez consulter votre courtier, banquier, comptable ou tout autre conseiller professionnel.

Les termes définis auront le sens qui leur est conféré dans la section « DÉFINITIONS » ci-dessous.

Compte tenu des risques économiques et des risques liés au marché des actions, rien ne garantit que la Société atteindra ses objectifs d'investissement et la valeur des actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement envers la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que si l'investisseur est inscrit lui-même et en son nom propre dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas être possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaire directement envers la Société. Nous invitons les investisseurs à se renseigner sur leurs droits.

Protection des données

Toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable (les « Données à caractère personnel ») relatives à des investisseurs et/ou d'autres personnes physiques associées, dont des représentants ou des agents d'une entité (les « Personnes concernées »), fournies à, collectées par ou pour le compte de la Société et/ou la Société de gestion (directement auprès de Personnes concernées, de sources publiquement disponibles ou d'autres tiers) seront traitées par ces dernières en tant que responsables conjoints du traitement (les « Responsables du traitement » dont les coordonnées sont disponibles sur la page <https://www.mirabaud-am.com/en/data-protection-notice>) conformément aux lois applicables sur la protection des données, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, le « Règlement général sur la protection des données » (collectivement la « Législation relative à la protection des données »).

Les Responsables du traitement ont nommé un délégué à la protection des données qui est joignable à l'adresse e-mail suivante : am.dataprivacy@mirabaud-am.com.

Toute personne qui refuserait ou omettrait de fournir les Données à caractère personnel demandées peut se retrouver dans l'impossibilité d'investir dans des Actions de la Société ou être contraint de vendre celles qu'il détient.

Les Données à caractère personnel seront traitées par les Responsables du traitement et communiquées à des prestataires de services et traitées par ces derniers en tant que sous-traitants pour le compte des Responsables du traitement tels que, sans s'y limiter, les sociétés affiliées de ces derniers, la Banque Dépositaire, l'Agent de registre et de transfert, l'Agent Administratif et leurs sociétés affiliées, l'Agent Payeur, le Réviseur, le Gestionnaire, le Conseiller en investissement, le Distributeur et ses sous-distributeurs désignés, les conseillers juridiques et financiers (les « Sous-traitants ») aux fins, notamment, de (i) satisfaire aux obligations légales et réglementaires, (ii) traiter les demandes de souscription, de conversion et de

rachat de la Société et entretenir la relation actuelle concernant les parts détenues dans la Société, (iii) développer et gérer la relation d'affaires avec les Sous-traitants et (iv) poursuivre notre intérêt légitime et (v), sous réserve de votre consentement, à des fins de promotion directe (les « Finalités »).

Le traitement par les Responsables du traitement et les Sous-traitants des Données à caractère personnel afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires comprend, sans s'y limiter, la coopération avec les autorités publiques ou l'établissement de rapports à l'attention de ces dernières, dont, entre autres, les obligations légales découlant de la loi sur les fonds et les sociétés applicable, la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), la prévention et la détection des délits, les lois relatives à la notification et au contrôle fiscal et les obligations telles que les obligations déclaratives à l'égard des administrations fiscales au titre de la Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), la Norme commune de déclaration (« NCD ») ou de tout autre loi d'identification fiscale applicable visant à lutter contre l'évasion et la fraude fiscale (les « Obligations de conformité »). Les Responsables du traitement et/ou les Sous-traitants peuvent être tenus de fournir des informations (dont le nom et l'adresse, la date de naissance et le numéro d'identification fiscale, le numéro de compte, le solde du compte, les « Données fiscales ») à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) qui échangera ces informations avec les autorités compétentes des juridictions autorisées (y compris des pays non membres de l'Espace économique européen) aux fins prévues dans la loi FATCA et la NCD ou une législation luxembourgeoise équivalente.

Dans certaines circonstances, les Sous-traitants peuvent également traiter des Données à caractère personnel de Personnes concernées en tant que sous-traitants, notamment pour satisfaire à leurs obligations légales conformément aux lois et aux réglementations applicables (p.-ex. en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux) et/ou une ordonnance d'une juridiction compétente, un tribunal, un organisme gouvernemental, une autorité de surveillance ou de régulation, dont l'administration fiscale.

Les communications (dont les conversations téléphoniques et les courriers électroniques) peuvent être enregistrées par les Responsables du traitement et les Sous-traitants, y compris en guise de pièce permettant de justifier une transaction ou une communication apparentée en cas de désaccord et pour défendre les intérêts ou pour faire valoir les droits des Responsables du traitement et des Sous-traitants conformément à une obligation légale à laquelle ils doivent satisfaire.

Les Données à caractère personnel des Personnes concernées peuvent être transférées en dehors de l'Union européenne (y compris aux Sous-traitants), dans des pays qui ne sont pas assujettis à une décision d'adéquation de la Commission européenne et dont la législation ne garantit pas un niveau de protection adéquat concernant le traitement des données à caractère personnel. En pareil cas, le transfert reposera sur une dérogation applicable à une situation donnée (telle que définie dans la Législation sur la protection des données) ou des mécanismes de sauvegarde appropriés pour garantir la protection des Données à caractère personnel (tels que les clauses contractuelles types ou les règles d'entreprise contraignantes approuvées par les autorités compétentes).

Dans la mesure où les Données à caractère personnel ne sont pas fournies par les Personnes concernées, les investisseurs affirment disposer du pouvoir de fournir lesdites Données à caractère personnel d'autres Personnes concernées. Si les investisseurs ne sont pas des personnes physiques, ils s'engagent à (i) dûment informer ladite autre Personne concernée du traitement de ses Données à caractère personnel et ses droits associés tels que décrits ci-après et dans l'Avis relatif à la protection des données et (ii) à obtenir, au besoin et au préalable, le consentement qui peut être exigé afin de pouvoir traiter des Données à caractère personnel.

Les Données à caractère personnel de Personnes concernées ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire eu égard aux Finalités et aux Obligations de conformité, conformément aux lois et aux réglementations applicables, dans le strict respect des durées minimales légales de conservation.

Vous trouverez des informations détaillées sur la protection des données dans l'avis relatif à la protection des données (l'« Avis relatif à la protection des données ») publié sur la page <https://www.mirabaud-am.com/en/data-protection-notice>, concernant, notamment, la nature des Données à caractère personnel traitées par les Responsables du traitement et les Sous-traitants, la base légale pour le traitement, les destinataires, les protections applicables aux transferts de Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne.

Les investisseurs disposent de certains droits à l'égard des Données à caractère personnel, dont ceux d'y accéder ou de demander à les rectifier ou leur suppression, s'opposer au traitement ou en limiter la portée, le droit à la portabilité, le droit de formuler une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données et le droit de retirer leur consentement après l'avoir donné. L'Avis relatif à la protection des données contient des informations plus détaillées concernant ces droits et les modalités pour les exercer.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les informations sur la protection des données contenues dans le présent document et dans l'Avis relatif à la protection des données peuvent être modifiées à la discrétion des Responsables du traitement.

TABLE DES MATIÈRES

I.	LA SOCIÉTÉ	16
II.	SOCIÉTÉ DE GESTION	16
III.	GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT	17
IV.	DÉPOSITAIRE	18
V.	AGENT ADMINISTRATIF, AGENT PAYEUR, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET AGENT DOMICILIATAIRE	21
VI.	OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	21
	1. Objectifs d'investissement	21
	2. Politiques d'investissement des Compartiments	21
	3. Restrictions d'investissement	22
	4. Instruments dérivés financiers	29
	5. Techniques et instruments	32
	6. Regroupement d'actifs	33
	7. Cogestion	34
VII.	FACTEURS DE RISQUE	35
	1. Remarque générale	35
	2. Fluctuations des cours et performance	35
	3. Dispositions réglementaires	36
	4. Risques encourus par les actionnaires	36
	5. Objectif d'investissement	36
	6. Catégories d'actions couvertes	36
	7. Suspension de la négociation des actions	36
	8. Conflits d'intérêts potentiels	37
	9. Fiscalité	37
	10. Contexte juridique	37
	11. Risque juridique	37
	12. Pratiques comptables	38
	13. Risques économiques et politiques	38
	14. Risque en matière de durabilité	38
	15. Risque lié à l'efficacité du marché et risque réglementaire	40
	16. Détention de valeurs mobilières étrangères	40
	17. Risque de concentration	40
	18. Risque d'exécution et de contrepartie	41
	19. Risques de conservation	42
	20. Risque opérationnel	42

21.	Risque de liquidité	42
22.	Risque de change	42
23.	Titres non admis à la bourse	42
24.	Risque thématique	43
25.	Risque lié aux instruments financiers dérivés	43
26.	Risques liés à l'immobilier	46
VIII.	ACTIONS	46
IX.	ÉMISSION D' ACTIONS	48
X.	RACHAT D' ACTIONS	52
XI.	CONVERSION D' ACTIONS	53
XII.	PRÉVENTION DES RISQUES DE <i>MARKET TIMING</i> ET DE <i>LATE TRADING</i>	54
XIII.	COTATION	54
XIV.	CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS ET DES PRIX D'ÉMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS	55
XV.	SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS ET DES PRIX D'ÉMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS	57
XVI.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES ET EXERCICE FINANCIER	58
XVII.	RAPPORTS PÉRIODIQUES ET PUBLICATIONS	59
XVIII.	DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	60
XIX.	TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES ACTIONNAIRES	61
	1. Traitement fiscal de la Société	61
	2. Traitement fiscal des actionnaires	62
XX.	FRAIS ET CHARGES	66
	1. Commission de gestion	66
	2. Commission de Société de gestion	66
	3. Banque dépositaire, commission d'administration et commission de domiciliation	67
	4. Autres frais et charges	67
	5. Frais de constitution de la Société et frais de constitution et de lancement des nouveaux Compartiments	67
XXI.	DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	67
XXII.	LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS	68
	1. Liquidation d'un Compartiment	68
	2. Fusion avec un autre Compartiment ou avec un autre organisme de placement collectif	68
	3. Regroupement/division de Catégories d'actions	69
	4. Division de Compartiments	69

XXIII. RÈGLEMENT RELATIF AUX INDICES DE RÉFÉRENCE	69
ANNEXE I : LE COMPARTIMENT	71
ANNEXE II : FOURNISSEUR D'INDICES DE REFERENCE	75
ANNEXE III : INFORMATIONS RELATIVES AU SFDR	76
ANNEXE IV: INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS EN SUISSE	88

DÉFINITIONS

Agent administratif :	FundPartner Solutions (Europe) S.A., 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
Statuts :	Les statuts de la Société, tels que modifiés de temps à autre.
Bénéficiaire effectif	Bénéficiaire effectif tel que défini à la section « Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (« LBC/FT ») du présent Prospectus.
Conseil d'administration :	Le conseil d'administration de la Société.
Bond Connect :	Accès réciproque aux marchés obligataires entre Hong Kong et la RPC par le biais d'une plateforme de négociation transfrontalière. Dans le cadre du « northbound trading » de Bond Connect, les investisseurs étrangers éligibles peuvent investir dans le CIBM.
Jour ouvrable :	Tout jour d'ouverture des banques en France et au Luxembourg à l'exception du 24 décembre, sauf définition contraire dans l'Annexe d'un Compartiment.
Jour de Calcul	Jour ouvrable au cours duquel les actifs du Fonds seront évalués, tels que définis dans l'Annexe correspondante (le jour suivant le Jour d'Évaluation).
Agent administratif central	FundPartner Solutions (Europe) S.A., 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
CHF :	La devise officielle de la Suisse.
Chine ou RPC ou Chine continentale :	La République populaire de Chine (à l'exception de Hong Kong, de la Région administrative spéciale de Macao et de Taïwan) ; le terme « chinois » doit être interprété en conséquence.
CIBM :	China Interbank Bond Market, le marché obligataire interbancaire chinois.
Catégorie d'actions :	Une catégorie d'actions d'un Compartiment créé par la Société possédant une politique de distribution, un mécanisme de vente et de rachat, une structure de commissions, des critères de participation, une politique de devise et de couverture ou d'autres caractéristiques spécifiques.

Approche par les engagements :	Une méthode de calcul de l'exposition globale telle que détaillée dans les lois et règlements applicables, y compris la circulaire CSSF 11/512.
Société :	Collection, une société d'investissement à capital variable.
CSRC :	La China Securities Regulatory Commission.
CSSF :	Désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier, c'est-à-dire l'autorité de surveillance du Luxembourg.
Heure limite :	Jour et heure auxquels les ordres de souscription, de rachat ou de conversion doivent être reçus, tels que définis dans l'Annexe pertinente.
Dépositaire :	Bank Pictet & Cie (Europe) A.G. – Succursale luxembourgeoise, 15A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
Agent domiciliataire :	FundPartner Solutions (Europe) S.A., 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
État éligible :	Tout État membre de l'UE ou autre État d'Europe, d'Asie, d'Océanie, d'Amérique ou d'Afrique.
ESG	Considérations environnementales, sociales et de gouvernance.
AEMF :	L'Autorité européenne des marchés financiers.
Euro ou EUR :	Devise des États membres de l'Union européenne qui utilisent la monnaie unique.
GBP :	La devise officielle du Royaume-Uni.
Investisseurs institutionnels :	Les Investisseurs institutionnels tels que définis dans l'Article 174 de la Loi de 2010.
Conseiller en investissement :	La personne désignée pour fournir des conseils en investissement, le cas échéant.
Investment grade :	Les titres assortis d'une notation d'au moins BBB-chez Standard & Poor's ou Fitch Ratings, ou d'au moins Baa3 chez Moody's Investor Services, ou réputés d'une qualité équivalente sur la base de critères de crédit similaires au moment de l'acquisition. En cas de notation fractionnée, la notation la plus favorable peut être utilisée.
Gestionnaires d'investissement :	Personnes désignées pour gérer les actifs, tel que déterminé dans l'Annexe de chaque Compartiment. Les principes applicables aux Gestionnaires d'investissement s'appliquent de la même manière

	en cas de sous-délégation à des Gestionnaires d'investissement par délégation.
Document d'information clé (DIC) :	Le document d'information clé contenant des informations sur chaque Catégorie d'actions de la Société conformément aux dispositions applicables du Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié, et du Règlement délégué de la Commission (UE) 2017/653. Les informations sur les Catégories d'actions lancées seront disponibles sur le site Web www.mirabaud-am.com . La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'avant de procéder à toute souscription d'actions, les investisseurs sont tenus de consulter les DIC relatifs aux Catégories d'actions disponibles sur le site Web www.mirabaud-am.com . Une version papier des DIC peut aussi être obtenue gratuitement auprès du siège social de la Société ou des distributeurs.
Société de gestion :	MIRABAUD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) S.A.S., 54-56, avenue Hoche, 75008 Paris, France.
État membre :	État membre de l'Union européenne.
Mémorial :	<i>Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations</i> du Grand-Duché de Luxembourg.
Instruments du marché monétaire :	Instruments habituellement négociés sur un marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
VNI :	Valeur nette d'inventaire.
Valeur nette d'inventaire :	Pour toute Catégorie d'actions d'un Compartiment, la valeur des actifs nets de ce Compartiment attribuable à cette Catégorie et calculée conformément aux dispositions décrites à la Section XIV du présent Prospectus.
Autre OPC :	Un « organisme de placement collectif » tel que défini dans la Loi.
Agent payeur :	FundPartner Solutions (Europe) S.A., 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
Prospectus :	Le présent prospectus.

Monnaie de référence :	La devise dans laquelle un Compartiment ou une Catégorie d'actions est libellé(e).
Agent de registre et de transfert :	FundPartner Solutions (Europe) S.A., 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
Marché réglementé :	Marché réglementé tel que défini dans la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (Directive 2014/65/UE), à savoir un marché figurant sur la liste des marchés réglementés établie par chaque État membre, qui fonctionne régulièrement, caractérisé par le fait que les règlements émis ou approuvés par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement et d'accès au marché, ainsi que les conditions auxquelles un instrument financier donné doit satisfaire pour pouvoir être négocié sur le marché, le respect de toutes les obligations d'information et de transparence prévues par la Directive 2014/65/UE, ainsi que tout autre marché réglementé et reconnu ouvert au public dans un État éligible qui fonctionne régulièrement.
SAFE :	L'Administration d'État du marché des changes en RPC.
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
SICAV :	<i>Société d'investissement à capital variable.</i>
Titres spéculatifs :	Titres non notés ou dont la notation est inférieure à « Investment grade ».
Compartiment :	Désigne l'un des compartiments de la Société.
Valeurs mobilières :	Telles que définies par la Loi de 2010.
OPC :	Organisme de placement collectif.
OPCVM :	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisé en vertu de la Directive OPCVM.
Directive OPCVM :	La Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives,

	<p>réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée par la Directive 2014/91/UE portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne les fonctions de dépositaire, les politiques de rémunération et les sanctions.</p>
USD :	La devise officielle des États-Unis d'Amérique.
Jour d'Évaluation :	<p>Jour ouvrable dont les prix de clôture constituent la base pour l'évaluation des actifs du Fonds, tel que défini dans l'Annexe correspondante (le jour avant le Jour de Calcul).</p>
Loi de 2005 :	<p>Loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts.</p>
Loi de 2010 :	<p>Loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'amendée.</p>
Loi de 2015 :	<p>Loi du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la Directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive NCD européenne »).</p>

CONTACTS

Conseil d'administration :

Président :

Monsieur Arnaud Bouteiller, Directeur Général, Mirabaud Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg

Membres:

Monsieur Cédric Ozazman, CIO, Mirabaud Wealth Management, Mirabaud & Cie SA, Genève

Monsieur Mike Felten, COO, Mirabaud & Cie (Europe) S.A., Luxembourg

Siège social :

15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Société de gestion :

MIRABAUD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) S.A.S.

54-56, avenue Hoche

75008 Paris

France

Gestion de la Société de gestion :

M. Arnaud Bouteiller, Président, Luxembourg

M. Raphaël Ducret, Directeur général, Suisse

Mme Isabelle Richard, Administrateur, France

BELLEVILLE (*société à associé unique, SASU*), Administrateur, France

PRASLIN CAPITAL (*société par actions simplifiée, SAS*), Administrateur, France

STER WENN CONSEIL CAPITAL (*société par actions simplifiée, SAS*), Administrateur, France

Gestionnaire d'investissement :

JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.

6, route de Trèves

L-2633 Senningerberg

Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire d'investissement par délégation :

J.P. Morgan Investment Management Inc.

383 Madison Avenue

New York, NY 10179

États-Unis d'Amérique

Dépositaire :

Bank Pictet & Cie (Europe) A.G. – Succursale luxembourgeoise, 15A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agent administratif, Agent payeur, Agent de registre et de transfert et Agent domiciliataire :

FundPartner Solutions (Europe) S.A., 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises agréé :

Deloitte Audit S.à r.l., 20, Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseillers juridiques au Luxembourg :

Elvinger Hoss Prussen, société anonyme, 2, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

I. LA SOCIÉTÉ

La Société est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples régie par le droit luxembourgeois, établie conformément aux dispositions de la Partie I de la Loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, remplacée par la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

La Société a été constituée le 16 octobre 2023 pour une durée illimitée. Les Statuts de la Société ont été publiés dans le *RESA* le... 2023. Les Statuts consolidés ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg où des copies peuvent être obtenues.

Le siège social de la Société est sis 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et la Société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 280951.

Le capital de la Société sera à tout moment égal à la valeur de son actif net total. Le capital minimum exigé par la loi est de 1 250 000 EUR.

II. SOCIÉTÉ DE GESTION

MIRABAUD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) S.A.S. a été désignée par le Conseil d'administration en tant que société de gestion de la Société conformément aux dispositions du contrat de société de gestion en vigueur à compter du [] 2024 pour une durée indéterminée et en vertu duquel le Conseil d'administration délègue, sous son contrôle exclusif, les fonctions de gestion d'investissement, d'administration et de commercialisation à la Société de gestion. Le présent contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de trois (3) mois.

MIRABAUD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) S.A.S. est une société de gestion française dûment agréée et réglementée qui poursuit cette activité en libre prestation de services dans l'Union européenne. La Société de gestion a été constituée en France le 5 mai 2006 sous la forme d'une *société par actions simplifiée* régie par le droit français et est inscrite sur la liste des sociétés de gestion agréées par l'*Autorité des marchés financiers* (AMF) sous le numéro GP-06000027. Le siège social de la Société de gestion est sis 54-56, avenue Hoche, 75008 Paris, France. La Société de gestion est enregistrée auprès du *Greffé du Tribunal de Commerce de Paris* sous le numéro SIREN 489 848 119. Des copies des Statuts de la Société de gestion peuvent être obtenues auprès du Greffé du Tribunal de Commerce. Le capital émis par la Société de gestion au 5 mai 2006 s'élève à deux millions d'euros (2.000.000 €).

MIRABAUD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) S.A.S. est une société de gestion dûment agréée conformément à la Directive OPCVM. L'objet social de la Société de gestion se compose, entre autres, de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la Directive OPCVM, de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers (dans les limites de l'agrément accordé par l'AMF), de conseils en investissement financier (à titre accessoire), de la gestion discrétionnaire et, plus généralement, de toute autre activité pour laquelle la Société de gestion aurait obtenu l'approbation des autorités de contrôle. La Société de gestion a adopté diverses procédures et politiques conformément aux lois et réglementations françaises (y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations de l'AMF, telle que l'instruction Doc-2008-03 et la position-recommandation Doc-2012-19 de l'AMF). Les actionnaires peuvent, conformément aux lois et réglementations

luxembourgeoises, obtenir gratuitement et sur demande un résumé et/ou des informations plus détaillées sur ces procédures et politiques.

Conformément à la Directive OPCVM, la Société de gestion a mis en place des politiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout collaborateur percevant une rémunération globale qui les place dans la même tranche de rémunération que les cadres supérieurs et les preneurs de risques et dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de gestion ou de la Société. Ces politiques de rémunération sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et la promeuvent, n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société ou avec ses Statuts et n'interfèrent pas avec l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts de la Société.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et de la Société, ainsi qu'à ceux de ses actionnaires, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération prévoit également que lorsque la rémunération est liée à la performance, l'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs des fonds gérés par la Société de gestion afin de s'assurer que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme des fonds et leurs risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération basées sur la performance est réparti sur la même période.

La politique de rémunération garantit également que les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont correctement équilibrées et que la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre la mise en œuvre d'une politique totalement flexible en matière de composantes variables de la rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable de la rémunération.

La politique de rémunération actuelle de la Société de gestion, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

III. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

La Société de gestion a confié la gestion quotidienne des actifs des Compartiments aux Gestionnaires d'investissement et aux Gestionnaires d'investissement par délégation, comme décrit dans l'Annexe de chaque Compartiment.

Les Gestionnaires d'investissement et les Gestionnaires d'investissement par délégation ne peuvent conclure des accords de commissions indirectes avec des courtiers-négociants qui sont des entités et non des personnes physiques que lorsqu'il existe un avantage direct et identifiable pour les clients des Gestionnaires d'investissement et des Gestionnaires d'investissement par délégation, y compris le Compartiment concerné, et lorsque les Gestionnaires d'investissement et les Gestionnaires d'investissement par délégation sont convaincus que les transactions générant les commissions indirectes sont effectuées de bonne foi, en stricte conformité avec les exigences réglementaires applicables et dans le meilleur intérêt du Compartiment concerné. Tout accord de ce type doit être conclu

par les Gestionnaires d'investissement et les Gestionnaires d'investissement par délégation à des conditions correspondant aux meilleures pratiques du marché. L'utilisation de commissions indirectes sera indiquée dans les rapports périodiques.

IV. DÉPOSITAIRE

Bank Pictet & Cie (Europe) A.G. – Succursale luxembourgeoise a été désignée comme dépositaire de la Société en vertu d'un contrat de dépositaire conclu pour une durée indéterminée.

Bank Pictet & Cie (Europe) A.G. – Succursale luxembourgeoise est un établissement de crédit établi au Luxembourg, dont le siège social est situé au 15A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et qui est immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 277879. L'entité luxembourgeoise est autorisée à exercer des activités bancaires en vertu de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur des services financiers, telle que modifiée.

Pour le compte et dans l'intérêt des actionnaires de la Société, en qualité d'agent dépositaire (ci-après le « Dépositaire »), Bank Pictet & Cie (Europe) A.G. – Succursale luxembourgeoise est chargée (i) de la garde des liquidités et des titres composant les actifs de la Société, (ii) de la surveillance des liquidités, (iii) des fonctions de surveillance et (iv) des autres services tels que convenus en tant que de besoin et reflétés dans le contrat de dépositaire.

Obligations du Dépositaire

Le Dépositaire est chargé de la garde des actifs de la Société. En ce qui concerne les instruments financiers pouvant être conservés, ils peuvent être détenus soit directement par le Dépositaire, soit, dans la mesure où les lois et réglementations applicables le permettent, par l'intermédiaire de tout dépositaire/sous-dépositaire tiers offrant, en principe, les mêmes garanties que le Dépositaire lui-même, c'est-à-dire, pour les établissements luxembourgeois, être un établissement de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou, pour les établissements étrangers, être un établissement financier soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne. Le Dépositaire s'assure également que les flux de trésorerie de la Société sont correctement surveillés, et en particulier que les montants de souscription ont été reçus et que toutes les liquidités de la Société ont été comptabilisées sur le compte de trésorerie au nom (i) de la Société, (ii) de la Société de gestion pour le compte de la Société ou (iii) du Dépositaire pour le compte de la Société.

Le Dépositaire doit notamment :

- (i) effectuer toutes les opérations concernant l'administration quotidienne des titres et des actifs liquides de la Société, par exemple payer les titres acquis contre livraison, livrer les titres vendus contre encaissement de leur prix, encaisser les dividendes et les coupons et exercer les droits de souscription et d'attribution ;
- (ii) veiller à ce que la valeur des actions de la Société soit calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- (iii) exécuter les instructions de la Société de gestion, à moins qu'elles ne soient contraires au droit luxembourgeois ou aux Statuts ;

- (iv) veiller à ce que les produits soient remis dans les délais habituels pour les transactions relatives aux actifs de la Société ;
- (v) veiller à ce que les actions soient vendues, émises, rachetées ou annulées par la Société ou en son nom conformément au droit luxembourgeois en vigueur et aux Statuts ;
- (vi) veiller à ce que les revenus de la Société soient alloués conformément à la loi luxembourgeoise et aux Statuts.

Le Dépositaire fournit régulièrement à la Société et à sa Société de gestion un inventaire complet de tous les actifs de la Société.

Délégation des fonctions

Conformément aux dispositions du contrat de dépositaire, le Dépositaire peut, sous certaines conditions et afin d'exercer plus efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde des actifs de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, la garde des actifs ou, lorsque la nature des actifs empêche leur garde, la vérification de la propriété de ces actifs, ainsi que la tenue des registres relatifs à ces actifs, à un ou plusieurs délégués tiers nommés par le Dépositaire de temps à autre.

Le Dépositaire doit faire preuve de prudence et de diligence dans le choix et la nomination des délégués tiers afin de s'assurer que chacun d'entre eux possède et conserve l'expertise et les compétences requises. Le Dépositaire évaluera également périodiquement si les délégués tiers remplissent les exigences légales et réglementaires applicables et exercera une surveillance continue sur chaque délégué tiers afin de s'assurer que les délégués tiers continuent de remplir leurs obligations de manière compétente. Les commissions de tout délégué tiers nommé par le Dépositaire seront payées par la Société.

La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il a confié tout ou partie des actifs de la Société dont il a la garde à ces délégués tiers.

En cas de perte d'un instrument financier dont il a la garde, le Dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la Société sans retard injustifié, sauf si cette perte résulte d'un événement externe échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés en ce sens.

Une liste à jour des délégués tiers désignés est disponible sur demande au siège social du Dépositaire et est disponible sur son site Internet :

<https://www.group.pictet/fr/asset-services/services-de-banque-depositaire/depositaires-delegues-et-delegues-la-conservation>

Conflits d'intérêts :

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la Société et des investisseurs de la Société.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent néanmoins survenir de temps à autre à la suite de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses délégués d'autres services à la Société, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, les sociétés affiliées du Dépositaire sont également désignées

en tant que délégués tiers du Dépositaire. Les conflits d'intérêts potentiels qui ont été identifiés entre le Dépositaire et ses délégués sont principalement la fraude (irrégularités non signalées aux autorités compétentes pour éviter une mauvaise réputation), le risque de recours légal (réticence ou évitement de prendre des mesures légales à l'encontre du dépositaire), le biais de sélection (choix du dépositaire non fondé sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (normes moins strictes en matière de ségrégation des actifs ou attention portée à la solvabilité du dépositaire) ou le risque d'exposition à un même groupe (investissements intragroupe).

Le Dépositaire (ou l'un de ses délégués) peut, dans le cadre de ses activités, se trouver en situation de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts potentiel avec ceux de la Société et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou l'un de ses délégués) agit.

Le Dépositaire a prédéfini tous les types de situations qui pourraient potentiellement conduire à un conflit d'intérêts et a donc procédé à un examen préalable de toutes les activités fournies à la Société soit par le Dépositaire lui-même, soit par ses délégués. Cet examen a permis d'identifier des conflits d'intérêts potentiels qui sont toutefois gérés de manière adéquate. De plus amples informations sur les conflits d'intérêts potentiels énumérés ci-dessus sont disponibles gratuitement au siège social du Dépositaire et sur le site Internet suivant :

https://www.group.pictet/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html.

Le Dépositaire réévalue régulièrement les services et les délégations de et à des délégués avec lesquels des conflits d'intérêts peuvent survenir et met à jour cette liste en conséquence.

En cas de conflit avéré ou potentiel, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers la Société et traitera la Société et les autres fonds pour lesquels il agit équitablement et de manière à ce que, dans la mesure du possible, toutes les transactions soient effectuées selon des conditions qui seront basées sur des critères objectifs prédéfinis et qui répondent au seul intérêt de la Société et des investisseurs de la Société. Ces conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et surveillés de diverses autres manières, notamment par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de dépositaire et de ses autres tâches susceptibles de générer des conflits d'intérêts, et par l'adhésion du Dépositaire à sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

Le Dépositaire ou la Société peut mettre fin aux obligations du Dépositaire à tout moment sous réserve d'un préavis écrit d'au moins trois mois à l'autre partie, sous réserve toutefois que toute décision de la Société de retirer sa désignation au Dépositaire soit soumise à la reprise par une autre banque dépositaire des obligations et responsabilités du Dépositaire, et sous réserve en outre que si la société met fin aux obligations du Dépositaire, ce dernier continue de s'acquitter de ses obligations jusqu'à ce qu'il ait été relevé de ses fonctions pour l'ensemble des actifs de la Société dont il a la garde ou dont il a organisé la garde au nom de la Société. Si le Dépositaire lui-même donne un avis de résiliation du contrat, la Société sera tenue de nommer une nouvelle banque dépositaire pour reprendre les obligations et les responsabilités du Dépositaire ; toutefois, à compter de la date d'expiration de l'avis de résiliation et jusqu'à ce qu'une nouvelle banque dépositaire soit nommée par la Société, le Dépositaire sera uniquement tenu de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder au mieux les intérêts des actionnaires.

Des informations à jour concernant la description des obligations du Dépositaire et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir, ainsi que des fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et de tout conflit d'intérêts pouvant résulter d'une telle délégation seront mises à la disposition des investisseurs sur demande auprès du siège social du Dépositaire.

Le Dépositaire est rémunéré conformément aux pratiques habituelles du marché financier luxembourgeois. Cette rémunération est exprimée en pourcentage de l'actif net de la Société et payée trimestriellement.

V. AGENT ADMINISTRATIF, AGENT PAYEUR, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET AGENT DOMICILIATAIRE

La Société de gestion a nommé FundPartner Solutions (Europe) S.A. pour exercer les fonctions et les obligations d'Agent administratif, Agent payeur, Agent de registre et de transfert et Agent domiciliataire de la Société, en vertu des conditions d'un contrat d'administration centrale qui peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été constituée en tant que société anonyme de droit luxembourgeois pour une durée indéterminée le 17 juillet 2008, sous l'ancienne dénomination Funds Management Company S.A. Son capital entièrement libéré s'élève à 6 250 000 CHF à la date du présent Prospectus. FundPartner Solutions (Europe) S.A. est détenue à 100 % par les associés de Pictet & Cie, Genève.

En tant qu'Agent de registre et de transfert, FundPartner Solutions (Europe) S.A. est principalement responsable de l'émission, de la conversion et du rachat d'actions et de la tenue du registre des actionnaires de la Société.

En tant qu'Agent administratif et Agent payeur, FundPartner Solutions (Europe) S.A. est responsable du calcul et de la publication de la Valeur nette d'inventaire des actions de chaque Compartiment conformément à la loi et aux Statuts et de la prestation de services administratifs et comptables pour la Société, le cas échéant.

En tant qu'Agent domiciliataire, FundPartner Solutions (Europe) S.A. est principalement responsable de la réception et de la conservation en toute sécurité de tous les avis, correspondances, conseils téléphoniques ou autres déclarations et communications reçus pour le compte de la Société, ainsi que pour la fourniture d'autres installations qui peuvent être nécessaires de temps à autre dans le cadre de l'administration quotidienne de la Société.

L'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, l'Agent payeur et l'Agent domiciliataire sont rémunérés conformément aux pratiques habituelles du marché financier luxembourgeois. Cette rémunération est exprimée en pourcentage de l'actif net de la Société et payée trimestriellement.

VI. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Objectifs d'investissement

L'objectif de la Société est de maximiser la valeur de ses actifs par le biais d'une gestion professionnelle dans le cadre d'un profil risque-rendement optimal au profit de ses actionnaires.

2. Politiques d'investissement des Compartiments

La politique d'investissement de chaque Compartiment est indiquée dans l'Annexe.

3. Restrictions d'investissement

Le Conseil d'administration a décidé que les restrictions d'investissement suivantes s'appliqueront à la Société et, le cas échéant, aux Compartiments, sauf disposition contraire pour un Compartiment particulier dans l'Annexe.

3.1. Les investissements de la Société peuvent comprendre :

- (a) Des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (b) Des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire récemment émis, à condition que :
 - les conditions d'émission comprennent un engagement selon lequel une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé sera introduite ;
 - l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- (c) Des actions/parts d'OPCVM et/ou d'Autres OPC, qu'ils soient ou non établis dans un État membre à condition que :
 - ces Autres OPC soient agréés en vertu d'une législation prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection des actionnaires/porteurs de parts de ces Autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires/porteurs de parts d'un OPCVM, et en particulier que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - les activités de ces Autres OPC soient présentées dans des rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations au cours de la période considérée ;
 - un maximum de 10 % des actifs des OPCVM ou d'Autres OPC, dont l'acquisition est envisagée, puissent, conformément à leurs documents constitutifs, être investis globalement dans des actions/parts d'autres OPCVM ou d'Autres OPC.
- (d) Des dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;
- (e) Des instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur un Marché réglementé et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, sous réserve que :

- le sous-jacent se compose d'instruments relevant de la présente section 3.1, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels la Société peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF ; et
 - les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à la discrétion de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à tout moment à leur juste valeur, à l'initiative de la Société.
- (f) Des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments est elle-même ou lui-même soumis à des réglementations visant à protéger l'épargne et les investisseurs, et sous réserve que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État non membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres de la fédération ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur un Marché réglementé, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, et en conformité avec celles-ci ; ou
 - émis par d'autres organismes appartenant à des catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue dans les premier, deuxième ou troisième alinéas ci-dessus, et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital social et les réserves s'élèvent à au moins dix millions d'euros (10 000 000 €) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe ou soit une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

3.2. La Société peut également, au sein de chaque Compartiment, effectuer les investissements suivants :

- (a) La Société peut investir jusqu'à un maximum de 10 % de l'actif net de chaque Compartiment dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au point 3.1. ci-dessus.

(b) La Société peut détenir des actifs liquides accessoires. Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actifs liquides accessoires (dépôts à vue). Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est justifié dans l'intérêt des investisseurs, chaque Compartiment peut temporairement investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des liquidités et des dépôts à vue (tels que des liquidités détenues sur des comptes courants).

(c) La Société peut emprunter :

- (i) jusqu'à 10 % de l'actif net de chaque Compartiment à condition que ces emprunts soient temporaires. La Société peut toutefois acheter des devises étrangères au moyen de prêts adossés.
- (ii) jusqu'à 10 % de son actif net pour permettre l'acquisition de biens immobiliers essentiels à la poursuite directe de son activité.

Le montant total de l'emprunt en vertu des points (c) (i) et (ii) ci-dessus ne peut toutefois pas dépasser 15 % de l'actif net de la Société.

(d) La Société peut acquérir des actions/parts d'OPCVM ou d'Autres OPC dans les limites suivantes :

- (i) La Société peut acquérir des actions/parts d'OPCVM et/ou d'Autres OPC visés au point 3.1(c), sous réserve que 10 % maximum de ses actifs soient investis dans les actions/parts d'OPCVM ou d'Autres OPC, sauf disposition contraire pour un Compartiment.

Si un Compartiment peut investir plus de 10 % de son actif net dans des OPCVM ou Autres OPC, ce Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans un seul OPCVM ou Autre OPC.

Les investissements réalisés dans d'Autres OPC ne peuvent dépasser au total 30 % de ce Compartiment. Les investissements sous-jacents détenus par des OPCVM ou Autres OPC dans lesquels la Société investit n'ont pas besoin d'être pris en compte aux fins des restrictions énoncées à la section 3.3.

Aux fins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPCVM ou Autre OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la séparation des obligations des différents compartiments par rapport aux tiers soit assuré.

- (ii) Lorsque la Société investit dans des actions/parts d'OPCVM et/ou d'Autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte substantielle de plus de 10 % du capital ou des votes, la société de gestion ou une autre société ne peut facturer de commission de souscription ou de commission de rachat à la Société au titre des investissements de la Société dans des actions/parts de ces OPCVM et/ou Autres OPC. La Société peut investir dans d'autres OPCVM ou Autres OPC à condition que les commissions de gestion (hors commission de performance, le cas échéant) des autres OPCVM ou Autres OPC ne dépassent pas 4 %. La Société indiquera dans son rapport annuel le total des commissions de gestion facturées à la Société et à ces OPCVM et Autres OPC.

- (iii) La Société ne peut acheter plus de 25 % des actions/parts d'un même OPCVM et/ou Autre OPC. Lorsque l'OPCVM ou Autre OPC est un fonds à compartiments multiples, cette limite se rapporte à ses compartiments individuels et non à l'entité juridique dans son ensemble.

3.3. La Société doit également, pour chaque Compartiment, se conformer aux restrictions d'investissement suivantes :

- (a) La Société ne peut investir dans des actifs émis par la même entité au-delà des limites énoncées ci-dessous :

- (i) La Société ne peut investir plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par le même émetteur.

La Société ne peut investir plus de 20 % de l'actif net d'un Compartiment dans des dépôts effectués auprès d'une même entité.

L'exposition au risque d'une contrepartie de chaque Compartiment dans le cadre d'une opération sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à la section 3.1 (d), ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

- (ii) La valeur totale des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment d'émetteurs dans lesquels il investit individuellement plus de 5 % de son actif net ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de l'actif net de ce Compartiment.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectués avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.3 (a) (i), la Société ne peut combiner pour chaque Compartiment :

- des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par une seule entité ;
- des dépôts effectués auprès de la même entité ; et/ou
- une exposition découlant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré réalisées avec la même entité

pour plus de 20 % de son actif net ;

- (iii) La limite de 10 % mentionnée au point 3.3 (a) (i) ci-dessus peut être portée à un maximum de 35 % si les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, ses autorités publiques locales ou par un autre État éligible ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ;

- (iv) La limite visée au point 3.3 (a) (i) ci-dessus est portée à 25 % pour certaines obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance publique spéciale visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent, conformément à la loi, être investies dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont capables de couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si la Société investit plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment donné dans de telles obligations, émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif net dudit Compartiment ;

- (v) La limite de 10 % du point 3.3 (a) (i) est portée à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par le même émetteur pour un Compartiment dont la politique d'investissement vise à répliquer la composition d'un certain indice d'actions ou de titres de créance reconnu par la CSSF sur la base suivante : (i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée, (ii) l'indice représente un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère et (iii) il est publié de manière appropriée. Cette limite de 20 % peut être portée à 35 % lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, mais uniquement pour un seul émetteur.

Les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire visés aux points 3.3 (a) (iii) et (iv) ne seront pas pris en compte aux fins de l'application de la limite de 40 % fixée au point 3.3 (a) (ii).

Les limites énoncées aux points 3.3. (a) (i), (ii), (iii) et (iv) ne doivent pas être combinées et, par conséquent, les investissements en Valeurs mobilières et en Instruments du marché monétaire émis par la même entité ou en dépôts ou en instruments financiers dérivés effectués auprès de cette entité conformément aux points 3.3. (a) (i), (ii), (iii) et (iv) ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35 % de l'actif net d'un Compartiment.

Les sociétés faisant partie du même groupe aux fins de la consolidation des comptes au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues seront traitées comme une seule entité aux fins du calcul des limites du présent paragraphe.

La Société peut investir au total jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

Par dérogation aux limites fixées aux points 3.3 (a) (i), (ii) et (iii), la Société, conformément aux principes de diversification des risques, est autorisée à investir jusqu'à 100 % de l'actif net de chaque Compartiment dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire différents émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités publiques locales, un État membre de l'OCDE, Singapour, la Russie, l'Indonésie, l'Afrique du Sud, le Brésil ou la Chine, ou par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, à condition que ces titres détenus proviennent d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % du montant total de l'actif net de chaque Compartiment.

- (b) La Société ne peut pas acheter d'actions assorties de droits de vote qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.

La Société ne peut pas acheter au nom de chaque Compartiment plus de :

- (c) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- (d) 10 % des titres de créance d'un même émetteur.
- (e) 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites énoncées aux points (d) et (e) ci-dessus et 3.2. (d) (iii) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut de la dette ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut pas être calculé.

Les limites énoncées aux points (b) à (e) ci-dessus et 3.2 (d) (iii) ne s'appliquent pas en ce qui concerne :

- Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par les autorités locales ou par tout autre État éligible
 - Les actions détenues dans une société constituée dans un État non membre investissant ses actifs essentiellement dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État lorsque, conformément à la législation de cet État, une telle participation est le seul moyen d'investir dans des titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation ne s'applique toutefois que si la politique d'investissement de la société de l'État non membre respecte les limites énoncées aux points 3.2.(d) (i), 3.3.(a) (i) (ii) (iii) (iv) et 3.3. (b) à (e). Si les limites énoncées aux points 3.2 (d) (i) et 3.3 (a) (i) (ii) (iii) (iv) sont dépassées, le paragraphe 3.4 ci-dessous s'appliquera *mutatis mutandis*.
 - Les actions détenues par la Société dans le capital social de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne l'achat de parts ou d'actions à la demande des porteurs de parts/actionnaires exclusivement pour leur compte.
- (f) La Société ne peut pas acheter ou investir directement dans des matières premières, y compris des métaux précieux, ou dans des certificats représentant des matières premières.
- (g) La Société ne peut effectuer d'investissements dans lesquels la responsabilité de l'investisseur est illimitée.
- (h) La Société ne peut pas vendre directement à découvert des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire, des organismes de placement collectif ou tout autre instrument financier visé aux points 3.1 (c), (e) et (f).
- (i) La Société ne peut pas acheter de biens meubles ou immeubles, sauf si un tel achat est essentiel à la poursuite directe de ses activités.
- (j) La Société ne peut pas accorder de prêts ou agir en tant que garant pour des tiers.

3.4 Les limites énoncées aux points 3.2 et 3.3 ci-dessus peuvent ne pas être respectées par la Société lorsqu'elle exerce des droits de souscription attachés à des Valeurs mobilières ou à des Instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.

3.5 Investissements croisés entre Compartiments

Un Compartiment (le « Compartiment investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments (chacun un « Compartiment cible ») sans que la Société soit soumise aux exigences que pose la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions, mais sous réserve toutefois que :

- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment investisseur qui est investi dans ce Compartiment cible ; et
- la proportion d'actifs que le Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peut investir, conformément à sa politique d'investissement, dans des parts/actions d'autres OPCVM ou d'Autres OPC ne dépasse pas 10 % ; et
- le Compartiment investisseur n'investisse pas plus de 20 % de son actif net dans des actions/parts d'un même Compartiment cible ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi de 2010 ; et
- il n'y ait pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment investisseur ayant investi dans le Compartiment cible et le Compartiment cible.

3.6 Structures maître-nourricier

Dans les conditions et dans les limites fixées par la Loi de 2010, la Société peut, dans la mesure la plus large permise par les lois et réglementations luxembourgeoises (i) créer tout Compartiment répondant aux critères d'un OPCVM nourricier (un « OPCVM nourricier ») ou d'un OPCVM maître (un « OPCVM maître »), (ii) convertir un Compartiment existant en OPCVM nourricier, ou (iii) modifier l'OPCVM maître de l'un de ses OPCVM nourriciers.

- (a) Un OPCVM nourricier investira au moins 85 % de ses actifs dans les parts/actions d'un autre OPCVM maître.
- (b) Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :
 - des actifs liquides accessoires conformément au point 3.3 (f) ;
 - des instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.

- (c) Aux fins de l'application de l'Article 42 (3) de la Loi de 2010, l'OPCVM nourricier devra calculer son exposition globale relative aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe en vertu du deuxième tiret du paragraphe (b) avec :
- l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; ou
 - l'exposition éventuelle globale et maximale de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés visée dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.
- (d) Un OPCVM maître ne peut pas investir dans un OPCVM nourricier.

De même, si un nouveau Compartiment est créé, tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les limites énoncées ne doivent pas être respectées par le Compartiment nouvellement agréé pendant une période de six (6) mois après la date de son lancement, conformément à l'article 49(1) de la Loi de 2010.

Si ces limites sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit adopter comme objectif prioritaire pour ses transactions de vente la résolution de cette situation, en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

La Société se réserve le droit d'introduire d'autres restrictions d'investissement à tout moment, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la Partie I de la Loi de 2010 et essentielles au respect des lois et réglementations en vigueur dans certains États non membres où les actions de la Société peuvent être offertes ou vendues.

4. Instruments dérivés financiers

Chaque Compartiment est autorisé, conformément aux restrictions d'investissement et à sa politique d'investissement applicable, telles que définies à l'Annexe, à utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, ainsi qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille. En outre, chaque Compartiment est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture de change, de taux d'intérêt ou autres. L'exposition globale de chaque Compartiment aux instruments financiers dérivés ne dépassera pas l'actif net du Compartiment.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut en aucun cas entraîner une politique d'investissement différente de celle définie pour chaque Compartiment dans le présent Prospectus.

La Société doit s'assurer que le risque total associé aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations prévisibles du marché et du temps disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux paragraphes suivants.

Comme indiqué ci-dessus, les Compartiments peuvent, dans le cadre de leur politique d'investissement et dans les limites prévues à la section 3.1. (g) ci-dessus, investir dans des instruments financiers dérivés à condition que les risques globaux auxquels les actifs sous-jacents sont exposés ne dépassent pas les limites d'investissement définies à la section 3.3. (a) ci-dessus. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux fins des limites énoncées ci-dessus à la section 3.3 (a).

Lorsqu'un instrument financier dérivé est intégré dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit en être tenu compte aux fins du respect des dispositions de la présente section.

Limitation du risque de contrepartie

Lorsqu'un Compartiment conclut des transactions sur instruments dérivés de gré à gré ou des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie devront être à tout moment conformes aux critères suivants :

- Toute garantie reçue autrement qu'en espèces devra présenter une forte liquidité et être négociée sur un marché réglementé ou via un système multilatéral de négociation avec fixation des prix transparente, afin de pouvoir être vendue rapidement, à un prix se rapprochant de l'évaluation précédant la vente.
- La garantie reçue devra être évaluée au minimum sur une base quotidienne et les actifs présentant une forte volatilité des cours ne seront pas acceptés comme garantie, sauf si des marges de sécurité prudentes sont en place.
- La garantie reçue devra être de haute qualité.
- La garantie reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie, qui ne devra pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- La garantie devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs. Le niveau de diversification devra être suffisant pour garantir que l'exposition à un émetteur unique, obtenue par le cumul des garanties reçues des contreparties dans le cadre de la gestion efficace du portefeuille et des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, ne dépasse pas 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- En cas de transfert de propriété, la garantie reçue devra être conservée par le Dépositaire. Pour d'autres types de contrats de garantie, la garantie pourra être conservée par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et sans aucune relation avec le fournisseur de la garantie.
- La garantie reçue devra pouvoir être pleinement exécutée par la Société, à tout moment, sans devoir consulter la contrepartie ni obtenir son approbation.
- Toute garantie reçue autrement qu'en espèces ne pourra être cédée, réinvestie ou mise en gage.
- Toute garantie reçue en espèces devra uniquement être :

- (i) placée en dépôt auprès d'entités telles que stipulé à la section 3.1. (d) ci-dessus ;
 - (ii) dans la mesure autorisée pour un Compartiment, investie dans des obligations d'État de haute qualité ;
 - (iii) dans la mesure autorisée pour un Compartiment, investie dans des fonds monétaires à court terme tels que définis dans les « Lignes directrices relatives à une définition commune des Fonds du marché monétaire européens » de l'AEMF.
- Toute garantie en espèces réinvestie, le cas échéant, devra être diversifiée conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

Politique de garantie et politique de décote

Pour les contreparties dont l'exposition découlant des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille dépasse 10 % de l'actif net d'un compartiment, le niveau de garantie reçu sera à tout moment égal à au moins 100 % (en tenant compte de toute décote) de l'exposition de la contrepartie excédentaire.

Les garanties seront principalement reçues sous forme d'obligations d'État et de liquidités conformes aux conditions ci-dessus. La Société peut également accepter d'autres garanties remplissant les conditions ci-dessus, y compris, mais sans s'y limiter :

- (i) des actifs liquides (c'est-à-dire des liquidités et certificats bancaires à court terme, des instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive du Conseil 2007/16/CE du 19 mars 2007) et leur équivalent (y compris des lettres de crédit et une garantie à la première demande donnée par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie) ;
- (ii) des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou ses autorités locales ou par des institutions et organismes supranationaux de portée européenne, régionale ou mondiale ;
- (iii) des actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire qui calculent quotidiennement une valeur nette d'inventaire et qui se voient attribuer une notation AAA ou son équivalent ;
- (iv) des actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/ actions remplissant les conditions prévues aux points (v) et (vi) ci-après ;
- (v) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ; ou
- (vi) des actions admises ou négociées sur un marché réglementé ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, sous réserve que ces actions soient incluses dans un indice principal.

Les garanties seront évaluées sur une base journalière au moyen des prix de marché disponibles après rabais éventuels qui seront déterminés par la Société de gestion pour chaque Catégorie d'actifs sur la base de la politique de décote. Cette méthode permettra d'effectuer une valorisation réaliste de la garantie reçue. La politique tient compte d'un certain nombre de facteurs, en fonction de la nature du collatéral reçu, notamment la notation de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, l'issue des essais de tension des liquidités réalisés par la Société de gestion dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Les décotes qui suivent sont appliquées par la Société aux garanties reçues. La Société peut, au cas par cas, appliquer différentes décotes et/ou modifier les décotes qui suivent à tout moment et à sa seule discrétion :

Garantie	Échéance restante	Pourcentage d'évaluation
Liquidités	-	98 %
Liquidités présentant une différence entre l'exposition au risque de change et la devise de la garantie	-	95 %
Obligations d'État de haute qualité		98 %
Obligations d'État de haute qualité présentant une différence entre l'exposition au risque de change et la devise de garantie		95 %
Bons du Trésor américain (effets, obligations, billets et titres)		98 %
Actions	-	90 %

Les niveaux de décote seront évalués au moins une fois par an et dans le cadre de l'évaluation quotidienne.

Sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment, la garantie reçue ne sera pas réinvestie.

5. Techniques et instruments

La Société peut, pour le compte de chaque Compartiment et conformément aux conditions et aux limites définies par la Loi, ainsi qu'à toute loi luxembourgeoise apparentée ou tout règlement de mise en œuvre, présents ou futurs, aux circulaires et aux positions de la CSSF, employer des techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, pour autant que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou pour offrir une protection contre les risques. Les techniques et instruments susmentionnés pourront inclure, sans s'y limiter, la participation à des opérations sur des instruments financiers dérivés tels que contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, options, swaps et options sur swap. De nouveaux instruments et techniques pourront être mis au point et s'avérer adéquats pour la Société, et cette dernière (sous réserve de ce qui précède) pourra employer de tels instruments et techniques conformément aux lois et règlements applicables.

Selon le cas, les espèces reçues à titre de garantie par chaque Compartiment en relation avec l'une de ces opérations peuvent être réinvesties d'une manière compatible avec les objectifs d'investissement de ce Compartiment dans (a) des actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent, (b) des certificats bancaires à court terme, (c) des instruments du marché monétaire tels que

définis dans le règlement grand-ducal mentionné ci-dessus, (d) des obligations à court terme émises ou garanties par un État Membre, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs autorités publiques locales ou par des institutions supranationales et des entreprises à caractère communautaire (UE), régional ou mondial, et (e) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate. Ce réinvestissement, notamment s'il crée un effet de levier, sera pris en considération pour le calcul du risque global de chaque Compartiment concerné.

En règle générale, un maximum de 20 % des revenus bruts découlant d'opérations de gestion efficace de portefeuille peut être déduit des revenus perçus par la Société en tant que frais d'exploitation directs et indirects. Le détail de ces montants sera communiqué dans le rapport financier de la Société.

Sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment, la garantie reçue ne sera pas réinvestie.

6. Regroupement d'actifs

Aux fins de gestion efficace et sous réserve des dispositions des Statuts, ainsi que des lois et règlements applicables, le Conseil d'administration peut investir et gérer en commun tout ou partie du portefeuille d'actifs constitué pour deux ou plusieurs Compartiments (désignés ci-après « Compartiments participants »). Chaque regroupement d'actifs sera constitué par le transfert dans ce dernier d'espèces ou d'autres actifs (à condition qu'ils soient appropriés, selon la politique d'investissement du regroupement d'actifs concerné) provenant de chaque Compartiment participant. Par la suite, le Conseil d'administration peut effectuer de temps à autre d'autres transferts vers chaque regroupement d'actifs. Les actifs peuvent également être transférés à nouveau à un Compartiment participant jusqu'au montant de la participation de la Catégorie d'actions concernée. La participation d'un Compartiment participant dans un regroupement d'actifs sera mesurée par référence à des unités notionnelles de valeur égale dans le regroupement d'actifs. Lors de la constitution d'un regroupement d'actifs, le Conseil d'administration déterminera, à sa discrétion, la valeur initiale des unités notionnelles (qui sera exprimée dans la devise que le Conseil d'administration juge appropriée) et attribuera à chaque Compartiment participant des unités dont la valeur totale est égale au montant des espèces (ou à la valeur des autres actifs) apportées. Par la suite, la valeur de l'unité notionnelle sera déterminée en divisant la valeur nette d'inventaire du regroupement d'actifs par le nombre d'unités notionnelles subsistant.

Lorsque des espèces ou des actifs supplémentaires sont apportés ou retirés d'un regroupement d'actifs, l'allocation des unités du Compartiment participant concerné sera augmentée ou réduite, le cas échéant, par un nombre d'unités déterminé en divisant le montant des espèces ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une unité. Si une contribution est effectuée en espèces, cette contribution, pour les besoins du calcul, pourra être réduite d'un montant jugé adéquat par le Conseil d'administration pour refléter les charges fiscales, les frais de négociation et d'acquisition qui peuvent être encourus pour l'investissement des espèces concernées ; dans le cas d'un retrait d'espèces, une augmentation correspondante pourra être effectuée pour refléter les frais qui seraient encourus lors de la réalisation des titres ou autres actifs du regroupement d'actifs.

Les dividendes, les intérêts et autres distributions sous forme de revenus perçus au titre des actifs détenus dans un regroupement d'actifs seront immédiatement attribués aux Compartiments participants, à hauteur de leur participation respective dans le regroupement d'actifs au moment de la réception. Lors de la dissolution de la Société, les actifs d'un regroupement d'actifs seront attribués aux Compartiments participants proportionnellement à leur participation respective dans le regroupement d'actifs.

7. Cogestion

Afin de réduire les frais d'exploitation et administratifs tout en permettant une plus large diversification des investissements, la Société pourra décider que tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments seront cogérés avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois toujours soumis et conformes aux règles et réglementations applicables. Aux paragraphes suivants, les termes « entités cogérées » feront globalement référence à de tels Compartiments et à toutes les entités avec et entre lesquelles il existe un accord de cogestion, et les termes « Actifs cogérés » désigneront la totalité des actifs de ces entités cogérées, cogérés conformément au même accord de cogestion.

En vertu de l'accord de cogestion, le Gestionnaire d'investissement, s'il est désigné et si la gestion quotidienne lui est accordée, sera autorisé sur une base consolidée pour les entités cogérées concernées à prendre des décisions d'investissement, de désinvestissement et de réajustement de portefeuille qui modifieront la composition du portefeuille du Compartiment concerné. Chaque entité cogérée détiendra une partie des Actifs cogérés correspondant à la proportion de son actif net par rapport à la valeur totale des Actifs cogérés. Cette participation proportionnelle s'applique à chaque ligne d'investissement détenue ou acquise en vertu de la cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces proportions ne seront pas affectées et des investissements supplémentaires seront affectés aux entités cogérées dans les mêmes proportions et les actifs vendus seront prélevés proportionnellement sur les Actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, le produit des souscriptions sera attribué aux entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui a bénéficié des souscriptions et toutes les lignes d'investissement seront modifiées par un transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de s'ajuster aux proportions modifiées. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les espèces nécessaires pourront être prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées, conformément aux proportions modifiées résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée ayant enregistré les rachats et, dans ce cas, toutes les lignes d'investissement seront ajustées aux proportions modifiées. Les actionnaires doivent être conscients que, en l'absence de toute action spécifique de la Société ou de tout agent désigné de la Société de gestion, l'accord de cogestion peut influencer la composition des actifs du Compartiment concerné en raison d'événements attribuables à d'autres entités cogérées, comme les souscriptions et les rachats. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, les souscriptions reçues dans une entité avec laquelle le Compartiment est cogéré entraîneront une augmentation de la réserve de liquidités du Compartiment.

À l'inverse, les rachats effectués dans une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré entraîneront une réduction de la réserve de liquidités du Compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être conservés sur le compte spécifique ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par lequel les souscriptions et les rachats doivent être effectués. La possibilité d'attribuer des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques, ainsi que la possibilité pour la Société ou tout agent désigné de la Société de gestion de décider à tout moment de mettre fin à sa participation à l'accord de cogestion, permettent au Compartiment concerné d'éviter les réajustements de son portefeuille si ces réajustements sont susceptibles d'affecter les intérêts de ses actionnaires.

Si une modification de la composition du portefeuille du Compartiment concerné résultant de rachats ou de paiements de frais et de charges spécifiques à une autre entité cogérée (c'est-à-dire non imputables au Compartiment) est susceptible d'entraîner une violation des restrictions d'investissement applicables

au Compartiment concerné, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant la mise en œuvre de la modification afin qu'il ne soit pas affecté par les ajustements qui s'ensuivent.

Les Actifs cogérés des Compartiments ne seront, selon le cas, cogérés qu'avec des actifs destinés à être investis conformément à des objectifs d'investissement identiques à ceux applicables aux Actifs cogérés afin de garantir que les décisions d'investissement sont entièrement compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment concerné. Les Actifs cogérés ne doivent être cogérés qu'avec les actifs pour lesquels le Dépositaire intervient également en tant que dépositaire afin de garantir que le Dépositaire est en mesure, à l'égard de la Société et de ses Fonds, d'exercer la totalité de ses fonctions et responsabilités conformément à la Loi de 2010. Le Dépositaire doit à tout moment maintenir les actifs de la Société séparés des actifs d'autres entités cogérées, et doit par conséquent être en mesure d'identifier à tout moment les actifs de la Société et de chaque Compartiment.

Processus de gestion des risques

La Société de gestion, pour le compte de la Société, aura recours à un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment, conformément à la circulaire 11/512 de la CSSF ou à toute autre circulaire applicable de l'autorité de surveillance du Luxembourg. La Société de gestion, pour le compte de la Société, aura recours, le cas échéant, à un processus visant à évaluer de manière exacte et indépendante la valeur de tout instrument dérivé de gré à gré.

VII. FACTEURS DE RISQUE

1. Remarque générale

Il est rappelé aux investisseurs que la valeur des actions d'un Compartiment et les revenus qui en découlent peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse et qu'ils peuvent ne pas récupérer l'intégralité de leur investissement initial.

Les performances passées ne constituent pas une garantie de résultats futurs. Les investissements dans les Compartiments doivent être considérés comme des investissements à moyen ou long terme.

Lorsque la devise d'un Compartiment fluctue par rapport à la devise dans laquelle un investissement dans ce Compartiment est effectué ou à celle des marchés sur lesquels ce Compartiment investit, le risque de perte supplémentaire pour l'investisseur (ou la possibilité d'un bénéfice) est plus élevé.

Plusieurs des risques décrits ci-dessous traitent des investissements dans d'autres organismes de placement collectif, dans la mesure où les Compartiments peuvent réaliser ces investissements. Les descriptions ci-dessous résument certains risques. Elles ne sont pas exhaustives et ne constituent en aucun cas un conseil sur l'adéquation des investissements.

2. Fluctuations des cours et performance

Il n'est pas toujours facile de déterminer les facteurs qui influencent la valeur des titres sur certains marchés.

Les investissements dans des titres sur certains marchés comportent un risque plus élevé et la valeur de ces investissements peut chuter, voire être réduite à zéro.

3. Dispositions réglementaires

La Société étant domiciliée au Luxembourg, la protection fournie par les autorités de surveillance locales respectives peut ne pas s'appliquer. Pour obtenir de plus amples informations à ce propos, les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers financiers.

4. Risques encourus par les actionnaires

La législation actuelle peut ne pas avoir été conçue de manière à protéger les droits des actionnaires minoritaires. Il n'existe généralement pas de concept d'obligation fiduciaire auprès des actionnaires. En cas de violation de ces droits des actionnaires, les recours peuvent être limités.

5. Objectif d'investissement

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des Compartiments.

Les investisseurs prendront également connaissance des objectifs d'investissement des Compartiments, qui peuvent préciser que les Compartiments peuvent investir des montants limités dans des secteurs ou des domaines qui ne sont pas directement associés à leur nom. Ces autres marchés peuvent être plus ou moins volatils que le secteur ou le domaine d'investissement principal, et la performance dépendra en partie de ces investissements. Par conséquent, les investisseurs doivent s'assurer (avant tout investissement) qu'ils sont disposés à s'exposer à ce type de risques pour atteindre les objectifs énoncés.

6. Catégories d'actions couvertes

Les actions peuvent être émises dans des Catégories d'actions libellées dans des devises autres que la monnaie de référence. Les actions de ces Catégories d'actions peuvent être couvertes par rapport à la monnaie de référence du Compartiment concerné. Pour obtenir ces swaps de couverture, des contrats à terme standardisés, des contrats de change à terme, des options et d'autres instruments financiers dérivés peuvent être utilisés afin de protéger la valeur de la devise des actions couvertes par rapport à la monnaie de référence du Compartiment. Les résultats de cette couverture seront reflétés dans la Valeur nette d'inventaire des actions concernées. Tous les coûts liés à ce type d'opération seront supportés par les actions couvertes et auront donc un impact sur la performance de ces actions. Bien que les opérations de couverture puissent protéger les investisseurs contre une dépréciation de la monnaie de référence du Compartiment par rapport à la devise couverte, elles peuvent également les priver du bénéfice d'une appréciation de la monnaie de référence du Compartiment.

Il n'existe aucune garantie qu'une telle activité de couverture sera couronnée de succès et elle peut entraîner des disparités entre la position de change du Compartiment et la Catégorie d'actions couverte. En outre, les Catégories d'actions couvertes libellées dans des devises non principales peuvent être affectées par le fait que la capacité de la devise concernée peut être limitée, ce qui pourrait encore affecter la volatilité de la Catégorie d'actions couverte.

7. Suspension de la négociation des actions

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit de demander le rachat ou la conversion de leurs actions peut être suspendu (voir la section XV ci-dessous).

8. Conflits d'intérêts potentiels

Le Gestionnaire d'investissement et d'autres sociétés du Groupe de sociétés Mirabaud peuvent effectuer des opérations dans lesquelles ils ont directement ou indirectement un intérêt qui pourrait entrer en conflit avec leurs obligations envers la Société. Le Gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces opérations soient effectuées dans des conditions aussi favorables pour la Société que si le conflit potentiel n'avait pas existé et il veillera également à ce que les politiques et procédures applicables soient respectées. De tels conflits d'intérêts ou engagements peuvent découler du fait que le Gestionnaire d'investissement ou d'autres membres du Groupe de sociétés Mirabaud ont investi directement ou indirectement dans la Société. Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement, en vertu des règles de conduite auxquelles il est soumis, doit s'efforcer d'éviter tout conflit d'intérêts et, si un tel conflit ne peut être évité, s'assurer que ses clients (y compris la Société) sont traités équitablement.

9. Fiscalité

Les investisseurs doivent notamment être conscients du fait que le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la réception d'un versement de dividendes ou d'autres revenus peut ou sera soumis au paiement d'un impôt, de droits ou d'autres frais ou charges imposés par les autorités de marché, y compris une retenue à la source. La législation fiscale et la fiscalité conventionnelle en vigueur dans certains pays dans lesquels un Compartiment investit ou est susceptible d'investir à l'avenir (en particulier en Russie et sur d'autres marchés émergents) ne sont pas clairement établies. Par conséquent, il est possible que l'interprétation actuelle de la loi ou la compréhension des impôts puissent évoluer ou que la loi soit modifiée rétroactivement. De ce fait, la Société est soumise dans ces pays à une imposition supplémentaire inexistante à la date de publication du Prospectus ou au moment où les investissements sont effectués ou évalués.

10. Contexte juridique

L'interprétation et l'application des lois et des décrets sont souvent contradictoires et imprécises, en particulier en ce qui concerne les questions d'ordre fiscal.

La législation peut être imposée rétroactivement ou publiée sous la forme de règlements internes qui ne peuvent pas être communiqués au public.

L'indépendance judiciaire et la neutralité politique ne peuvent pas être garanties.

Les agences gouvernementales et les tribunaux peuvent refuser de se soumettre aux exigences de la loi et du contrat concerné.

Rien ne garantit que l'investisseur sera indemnisé en totalité ou en partie pour les dommages ou pertes découlant de l'imposition d'une loi ou de décisions prises par les autorités ou les tribunaux.

11. Risque juridique

Il existe un risque de résiliation des contrats et des techniques de produits dérivés en raison, par exemple, d'une faillite, d'une illégalité manifeste ou d'une modification des lois fiscales ou comptables. Dans de telles circonstances, un Compartiment peut être tenu de couvrir toute perte subie.

En outre, certaines transactions sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Ces documents peuvent être difficiles à faire valoir ou peuvent faire l'objet d'un différend quant à leur interprétation dans certaines circonstances. Si les droits et obligations des parties concernant un document juridique peuvent être régis par le droit luxembourgeois, dans certaines circonstances (par exemple une procédure d'insolvabilité), d'autres systèmes juridiques peuvent avoir la priorité, ce qui peut affecter le caractère exécutoire des transactions existantes.

12. Pratiques comptables

Les systèmes comptables et d'audit ne sont pas nécessairement conformes aux normes internationales.

Les rapports peuvent contenir des informations inexactes, même s'ils sont conformes aux normes internationales.

L'obligation incombant aux sociétés quant à la publication des états financiers peut être restreinte.

13. Risques économiques et politiques

L'instabilité économique et/ou politique peut entraîner des changements d'ordre légal, fiscal et réglementaire ou encore l'annulation de réformes légales, fiscales, réglementaires et économiques. Les actifs peuvent être acquis de manière obligatoire sans compensation appropriée.

La dette extérieure d'un pays peut entraîner l'application de taxes ou de contrôles des changes.

Des niveaux élevés d'inflation peuvent indiquer que les entreprises éprouvent des difficultés à obtenir des fonds de roulement.

Certains pays peuvent dépendre fortement de l'exportation de matières premières et de ressources réelles. Par conséquent, ils peuvent se montrer vulnérables à la faiblesse des prix de ces produits sur les marchés mondiaux.

14. Risque en matière de durabilité

Les investissements peuvent être exposés à des risques en matière de durabilité. Les risques en matière de durabilité sont des événements ou des conditions d'ordre environnemental, social ou de gouvernance qui, s'ils surviennent, peuvent avoir une incidence négative importante, qui soit réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements. Le risque en matière de durabilité spécifique peut varier pour chaque produit et classe d'actifs, et inclut, sans s'y limiter :

Le risque environnemental

Risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer ou d'être affectés par une dégradation de l'environnement et/ou un épuisement des ressources naturelles. Les risques environnementaux peuvent être générés par la pollution de l'air ou de l'eau, la production de déchets, l'épuisement des réserves en eau douce et des ressources marines, ainsi que par la perte de biodiversité ou l'endommagement des écosystèmes. Le risque environnemental peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en entraînant une dépréciation des actifs ou une perte de productivité ou de revenus, ou en augmentant la responsabilité, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et du financement.

Le risque physique

Risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par les impacts physiques du changement climatique. Le risque physique inclut des risques aigus inhérents à des événements météorologiques extrêmes, tels que les tempêtes, inondations, sécheresses, incendies ou vagues de chaleur, ainsi que les risques chroniques découlant des changements climatiques progressifs, tels que l'évolution de la pluviométrie, la hausse du niveau des mers, l'acidification des océans et la perte de biodiversité. Le risque physique peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en entraînant une dépréciation des actifs ou une perte de productivité ou de revenus, ou en augmentant la responsabilité, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement.

Le risque de transition

Risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par la transition vers une économie bas carbone en raison de leur implication dans l'exploration, la production, le traitement, la négociation et la vente de combustibles fossiles, ou leur dépendance à des matériaux, procédés, produits et services à forte intensité en carbone. Le risque de transition peut résulter de plusieurs facteurs, tels que la hausse des coûts et/ou la limitation des émissions de gaz à effet de serre, les exigences en matière d'efficacité énergétique, la réduction de la demande en combustibles fossiles ou le passage à des sources d'énergie alternatives, dus à une évolution politique, réglementaire, technologique et de la demande du marché. Le risque de transition peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en entraînant une dépréciation des actifs ou en augmentant la responsabilité, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement.

Le risque social

Risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par des facteurs sociaux tels que de mauvaises conditions de travail, des violations des droits de l'homme, des préjudices à la santé publique, des atteintes à la confidentialité des données ou un accroissement des inégalités. Le risque social peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en entraînant une dépréciation des actifs ou une perte de productivité ou de revenus, ou en augmentant la responsabilité, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement.

Le risque de gouvernance

Risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par des structures de gouvernance faibles. Pour les entreprises, le risque de gouvernance peut découler de dysfonctionnements au sein des organes de gouvernance, de structures de rémunération inadéquates, d'abus des droits des actionnaires ou détenteurs d'obligations minoritaires, d'une insuffisance des contrôles, d'une gestion fiscale et de pratiques comptables agressives, ou d'un manque de déontologie. Pour les pays, le risque de gouvernance peut inclure l'instabilité gouvernementale, la corruption, des atteintes à la vie privée et un manque d'indépendance de la justice. Le risque de gouvernance peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en raison de mauvaises décisions stratégiques, de conflits d'intérêts, d'atteintes à la réputation, d'une responsabilité accrue ou d'une perte de confiance de la part des investisseurs.

En outre, l'évaluation de l'éligibilité d'un émetteur en termes de classification ESG dépend des informations et des données fournies par des fournisseurs tiers. Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes ou non disponibles. Par conséquent, il existe un

risque que le Gestionnaire d'investissement ne puisse évaluer correctement un titre ou un émetteur. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management.

L'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement de la Société de gestion est décrite plus en détail sur le site Internet de Mirabaud Asset Management : <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Les impacts qui suivent la survenance d'un risque en matière de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque, de la classe d'actifs et de la région spécifiques. L'évaluation de l'impact probable des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un Compartiment dépendra donc de la politique d'investissement et du type de titres détenus dans son portefeuille ; elle est décrite plus en détail dans l'Annexe du Compartiment concerné.

15. Risque lié à l'efficacité du marché et risque réglementaire

Les marchés boursiers de certains pays peuvent ne pas être aussi liquides ou efficaces que les marchés plus développés, et ne pas disposer des mêmes mécanismes d'audit et dispositions réglementaires :

- Le manque de liquidité peut avoir des conséquences défavorables sur la valeur des actifs ou rendre leur vente plus difficile.
- Le registre des actionnaires peut ne pas être correctement tenu et les intérêts détenus peuvent par conséquent ne pas être (ou rester) totalement protégés.
- L'enregistrement de l'acquisition de titres peut connaître des retards ; par conséquent, il peut s'avérer difficile de prouver la propriété des titres.
- Les réglementations relatives au dépôt d'actifs peuvent être moins développées que sur d'autres marchés plus matures et représenter un degré de risque supplémentaire pour les Compartiments.

16. Détention de valeurs mobilières étrangères

Les valeurs mobilières détenues par l'intermédiaire d'un correspondant local, d'un système de compensation/règlement ou d'un courtier peuvent ne pas être aussi bien protégées que celles détenues au Luxembourg. En particulier, des pertes peuvent survenir en raison de l'insolvabilité du correspondant local, du système de compensation/règlement ou du courtier. Sur certains marchés, il peut être impossible de distinguer ou d'identifier les valeurs mobilières d'un bénéficiaire ou les pratiques peuvent différer de celles employées sur les marchés plus développés.

17. Risque de concentration

Dans la mesure où le Compartiment investit une grande partie de ses actifs dans un nombre limité de titres, d'émetteurs, d'industries, de secteurs ou dans une zone géographique limitée, il est probable qu'il soit plus volatil et qu'il comporte un risque de perte plus élevé qu'un Compartiment qui investit plus largement.

Lorsqu'un Compartiment est concentré dans un pays, une région ou un secteur particulier, sa performance sera plus fortement affectée par les conditions politiques, économiques, environnementales ou de marché dans cette zone ou ayant un impact sur un secteur économique particulier.

18. Risque d'exécution et de contrepartie

Il est possible que certains marchés ne disposent d'aucune méthode sûre de livraison contre paiement permettant de contourner l'exposition au risque de contrepartie.

Il peut vous être demandé d'effectuer le paiement résultant d'un achat ou la livraison résultant d'une vente avant réception des valeurs mobilières ou, le cas échéant, du produit de la vente.

Les Compartiments peuvent conclure des transactions sur des marchés de gré à gré, dans le cadre desquelles ils s'exposent au crédit de leurs contreparties et à la possibilité qu'elles ne soient pas en mesure d'honorer les contrats souscrits. Par exemple, les Compartiments peuvent conclure des contrats de swap ou d'autres techniques de produits dérivés tels que spécifiés dans l'Annexe du Compartiment concerné, via lesquels ils encourent le risque que la contrepartie ne remplisse pas les obligations lui incombant aux termes du contrat. Dans l'hypothèse d'une faillite ou de l'insolvabilité d'une contrepartie, les Compartiments pourraient avoir à supporter des retards pour liquider leurs positions et subir des pertes importantes, dont des replis de la valeur des investissements pendant la période au cours de laquelle un Compartiment cherche à faire appliquer ses droits, une impossibilité de réaliser de quelconques plus-values sur ses investissements durant une telle période, ainsi que des frais et charges engagés afin de faire appliquer ses droits. Il est également possible que les contrats et les techniques de produits dérivés susmentionnés soient résiliés en raison, par exemple, d'une faillite ou d'une modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur au moment où le contrat a été conclu. Toutefois, ce risque est limité compte tenu des restrictions d'investissement prévues au point 3. « Restrictions d'investissement » de la Section VI. « Objectifs, politiques et restrictions d'investissement » du présent Prospectus.

Certains marchés sur lesquels les Compartiments détenus par les Compartiments peuvent effectuer leurs transactions sont des marchés de gré à gré ou « interdealer ». Les participants à de tels marchés ne font généralement pas l'objet d'une évaluation de crédit et d'une surveillance réglementaire, comme c'est le cas des membres des marchés « boursiers ». Dans la mesure où un Compartiment investit dans des swaps, des produits dérivés ou des instruments synthétiques, ou d'autres transactions de gré à gré, sur ces marchés, ce Compartiment peut prendre un risque de crédit par rapport aux parties avec lesquelles il négocie et peut avoir à subir un risque de défaut de règlement. Ces risques peuvent différer considérablement de ceux inhérents aux transactions boursières, qui sont généralement adossées à des garanties d'organismes de compensation et font l'objet d'une évaluation à la valeur du marché et d'un règlement quotidiens, ainsi que d'exigences de ségrégation et de capital minimal applicables aux intermédiaires. Les transactions conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de ces protections. Cela expose les Compartiments au risque qu'une contrepartie ne règle pas la transaction conformément à ses conditions en raison d'un litige (de bonne foi ou non) portant sur les conditions du contrat ou d'un problème de crédit ou de liquidité, ce qui entraîne une perte pour le Compartiment. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à plus longue échéance pour lesquels des événements peuvent empêcher le règlement, ou pour lesquels la Société a concentré ses transactions avec un seul ou un petit groupe de contreparties. En outre, en cas de défaut, le Compartiment concerné peut être soumis à des fluctuations défavorables du marché pendant l'exécution des transactions de remplacement. Les Compartiments ne sont pas empêchés de traiter avec une contrepartie particulière ou de concentrer tout ou partie de leurs transactions sur une seule contrepartie. Par ailleurs,

les Compartiments ne possèdent pas de fonction de crédit interne permettant d'évaluer la solvabilité de leurs contreparties. La capacité des Compartiments à traiter avec une ou plusieurs contreparties, l'absence d'évaluation significative et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un Marché réglementé facilitant le règlement peuvent accroître le risque de pertes pour les Compartiments.

19. Risques de conservation

Les actifs de la Société sont conservés par le Dépositaire, ce qui expose la Société à un risque de conservation. Cela signifie que la Société est exposée au risque de perte des actifs conservés à la suite d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'une opération frauduleuse du Dépositaire.

20. Risque opérationnel

Les opérations de la Société (y compris la gestion des investissements) sont assurées par les prestataires de services décrits dans le présent Prospectus. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de service, les investisseurs pourraient se trouver confrontés à des retards (par exemple, dans le traitement des souscriptions, conversions et rachats d'Actions) ou à d'autres perturbations.

21. Risque de liquidité

La Société peut investir dans des titres moins liquides parce que les acheteurs ou vendeurs actifs ne sont pas toujours assez nombreux pour négocier rapidement ces titres. Ces titres seront plus fortement affectés par les conditions de marché et peuvent provoquer des retards en cas de rachats en période de tensions sur les marchés.

22. Risque de change

La conversion dans une devise étrangère ou le transfert du produit de la vente de valeurs mobilières en provenance de certains marchés ne peuvent être garantis.

La valeur d'une devise par rapport à d'autres devises sur certains marchés peut diminuer et ainsi affecter la valeur de l'investissement.

En outre, des fluctuations des taux de change peuvent survenir entre la date de négociation d'une transaction et la date à laquelle la devise étrangère est acquise pour honorer les obligations de paiement.

23. Titres non admis à la bourse

La Société peut investir dans des titres réservés à des investisseurs institutionnels qualifiés (notamment des investisseurs institutionnels qualifiés tels que définis dans la « Loi sur les valeurs mobilières » des États-Unis de 1933) ou dans d'autres titres soumis à des restrictions de négociation et/ou d'émission. Ces investissements peuvent être plus ou moins liquides, rendant leur acquisition ou leur transfert difficile et exposant les Compartiments à des fluctuations négatives des cours au moment de leur transfert. Ces titres non admis à la Bourse peuvent, entre autres, prendre la forme de titres visés par le Règlement 144A.

24. Risque thématique

Dans la mesure où un Compartiment investit une grande partie de ses actifs dans un thème unique, il est probable qu'il soit plus volatil et qu'il comporte un risque de perte plus élevé qu'un Compartiment qui investit plus largement. Les Compartiments qui se concentrent sur des investissements exposés à un seul thème peuvent connaître des périodes de sous-performance et être affectés de manière disproportionnée par des questions politiques, fiscales, réglementaires ou de politique gouvernementale préjudiciables au thème, ce qui pourrait entraîner une diminution de la liquidité et une augmentation de la volatilité de la valeur des titres concernés.

25. Risque lié aux instruments financiers dérivés

Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés dans le cadre de sa stratégie. Les différents instruments financiers dérivés impliquent différents niveaux d'exposition au risque et comportent des niveaux de dette élevés. L'attention des investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

a) Contrats à terme standardisés

Les contrats à terme standardisés sont tenus de livrer ou d'accepter la livraison de l'actif sous-jacent du contrat à une date future ou, dans certains cas, de régler la position du Compartiment en espèces.

Les contrats à terme standardisés sont des forwards (contrats à terme de gré à gré) standardisés négociés sur une bourse organisée. Le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur du contrat à terme standardisé, de sorte que les transactions ont un effet de levier. Une fluctuation relativement faible du marché aura un impact proportionnellement plus important qui peut être favorable ou défavorable à l'investisseur.

b) Contrats à terme de gré à gré

Un contrat à terme de gré à gré est un contrat par lequel deux parties conviennent d'échanger l'actif sous-jacent à un moment prédéterminé dans le futur à un prix fixe. L'acheteur accepte aujourd'hui d'acheter un certain actif à l'avenir et le vendeur accepte de livrer cet actif à ce moment-là.

Les contrats à terme de gré à gré, contrairement aux contrats à terme standardisés, ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs et ne sont pas standardisés. Les banques et les négociants agissent en tant que mandants sur ces marchés, négociant chaque transaction sur une base individuelle. La négociation de contrats à terme de gré à gré est essentiellement non réglementée ; il n'y a pas de limitation des fluctuations quotidiennes des prix. Les mandants qui négocient sur les marchés des contrats à terme de gré à gré ne sont pas tenus de continuer à faire des marchés sur l'actif sous-jacent qu'ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, parfois d'une durée significative. Des perturbations peuvent survenir sur tout marché sur lequel les Compartiments opèrent en raison d'un volume de transactions inhabituellement élevé, d'une intervention politique ou d'autres facteurs. En ce qui concerne ces opérations, le Compartiment est soumis au risque de défaillance de la contrepartie ou à l'incapacité ou au refus d'une contrepartie d'exécuter ces contrats. L'illiquidité ou la perturbation du marché pourrait entraîner des pertes importantes pour le Compartiment.

c) Swaps

Dans une opération de swap standard, deux parties conviennent d'échanger des rendements (ou différentiels de taux de rendement) obtenus ou réalisés sur des investissements ou des instruments prédéterminés.

Les contrats de swaps peuvent être négociés et structurés individuellement pour inclure une exposition à différents types d'investissement ou facteurs de marché. En fonction de leur structure, ces opérations de swap peuvent augmenter ou diminuer l'exposition du Compartiment à des stratégies, des actions, des taux d'intérêt à court ou long terme, des valeurs en devises étrangères, des taux d'emprunt ou d'autres facteurs. Les swaps peuvent revêtir différentes formes et sont connus sous différents noms ; ils peuvent faire augmenter ou diminuer la volatilité globale du Compartiment, selon la manière dont ils sont utilisés. Le principal facteur déterminant la performance d'un contrat de swap est la fluctuation du cours de l'investissement sous-jacent, des taux d'intérêt spécifiques, des devises et d'autres facteurs utilisés pour calculer le paiement dû par et à la contrepartie. Si un contrat de swap requiert un paiement par le Compartiment, ce dernier doit à tout moment être en mesure d'honorer ledit paiement. En outre, si la contrepartie perd sa solvabilité, la valeur du contrat de swap conclu avec cette contrepartie peut baisser, ce qui peut entraîner des pertes potentielles pour le Compartiment.

d) Swaps de défaut de crédit

Le marché des swaps de défaut de crédit (« CDS ») est parfois moins liquide que le marché des titres sous-jacents de l'entité de référence du CDS. Cela peut également entraîner une volatilité plus importante dans des conditions de marché défavorables, dans lesquelles la différence des spreads sur le CDS peut être supérieure à celle des spreads sur les obligations de l'entité de référence. Un Compartiment qui investit dans des swaps de défaut de crédit doit à tout moment être en mesure de faire face aux demandes de rachat. Les CDS sont évalués à intervalles réguliers à l'aide de méthodes d'évaluation vérifiables et transparentes auditées par le réviseur d'entreprise agréé de la Société.

e) Options

Une option est un contrat qui donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) l'actif sous-jacent à une date ou pendant une période déterminée dans le futur, à un prix stipulé d'avance (prix d'exercice) contre le paiement d'une prime, qui représente la perte maximale pour l'acheteur d'une option. Les options peuvent permettre au gestionnaire de fonds de restreindre de manière rentable les risques de baisse des cours tout en bénéficiant pleinement du potentiel haussier d'une action, d'un indice financier, etc. Une position acheteuse peut être prise sur une option afin d'obtenir une protection contre les fluctuations défavorables du sous-jacent.

Une position vendeuse peut également être prise pour améliorer les rendements totaux et générer des profits pour le Compartiment via la prime reçue. La vente et l'achat d'options sont des activités spécialisées qui peuvent impliquer des risques importants. Si le Gestionnaire d'investissement se trompe dans ses prévisions de variations des cours du marché ou dans la détermination de la corrélation entre les instruments ou indices sur lesquels repose la vente ou l'achat des options et les instruments constituant le portefeuille d'investissement d'un Compartiment, le Compartiment peut enregistrer des pertes qu'il ne subirait pas autrement.

f) Contrats pour la différence

Un Contrat pour la différence (« CFD ») est un contrat entre deux parties qui leur permet d'obtenir une exposition à la performance économique et aux flux de trésorerie d'un titre sans avoir à acheter ou vendre le titre. Les deux parties conviennent que le vendeur paiera à l'acheteur la différence de cours après une certaine période si le cours du titre en question augmente, et que l'acheteur paiera en échange au vendeur la différence de cours si le cours du titre baisse. Il est lié au cours du titre sous-jacent. Par conséquent, aucun droit n'est acquis et aucune obligation n'est contractée par rapport à l'action sous-jacente.

Ces instruments présentent un fort effet de levier et, pour un faible dépôt, un Compartiment peut détenir une position bien plus importante que celle qu'il aurait pu obtenir avec un investissement traditionnel. En cas de fluctuations défavorables importantes du marché, il existe un risque de perdre la totalité de la somme investie initialement et d'avoir l'obligation de payer des fonds supplémentaires de manière immédiate afin de répondre à l'exigence en matière de marges.

g) Transactions de gré à gré

Bien que certains marchés de gré à gré soient très liquides, les transactions sur produits dérivés de gré à gré et non négociables peuvent être plus risquées que l'investissement dans des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé en raison de l'absence d'un marché sur lequel la position peut être résolue. Il peut s'avérer impossible de liquider une position existante, d'évaluer une position résultant d'une transaction de gré à gré ou de mesurer l'exposition au risque. Les prix d'achat et de vente ne sont pas nécessairement cotés, et ceux qui sont cotés sont fixés par des courtiers spécialisés dans ce type de produit. Par conséquent, il peut être difficile de déterminer leur juste valeur.

h) Pertes potentielles

Des pertes potentielles peuvent survenir lorsque le Compartiment effectue une série de paiements pour régler le prix d'achat, plutôt que de payer immédiatement le prix d'achat total. Si le Compartiment conclut des contrats à terme standardisés, des contrats pour la différence ou vend des options, il est exposé à la perte totale de la marge qu'il a déposée auprès du courtier afin d'établir ou de maintenir la position concernée. Si le marché évolue d'une manière défavorable pour le Compartiment, ce dernier peut être tenu de payer une marge supplémentaire importante avec un préavis relativement court afin de maintenir la position. S'il ne peut pas payer ladite marge dans le délai spécifié, sa position sera liquidée à perte, auquel cas il devra payer le solde débiteur qui en résulte. Même lorsqu'une transaction n'est pas soumise à un appel de marge, elle peut néanmoins inclure l'obligation de régler d'autres paiements dans certaines circonstances, en plus des montants payés lors de la conclusion du contrat. Les transactions impliquant des pertes potentielles qui ne sont pas négociées sur un marché reconnu ou désigné ou conformément aux règles établies sur ce marché peuvent exposer le Compartiment à des pertes nettement plus élevées.

i) Suspension des opérations

Dans certaines conditions de marché, il peut être difficile, voire impossible, de liquider une position. Cela peut être le cas notamment en cas de variation rapide des cours, si les cours augmentent ou diminuent pendant une séance de négociation jusqu'à un niveau qui entraîne une suspension ou une restriction de la négociation en vertu des règles régissant le marché concerné. Le fait que la position soit accompagnée d'un ordre de vente à seuil de déclenchement (« stop-loss ») ne limitera pas toujours les pertes aux montants prévus, car les conditions de marché pourraient rendre l'exécution d'un tel ordre impossible au prix donné.

j) Protection assurée par les chambres de compensation

Sur la plupart des marchés, la performance d'une transaction effectuée par un courtier (ou le tiers avec lequel il négocie pour le compte du Compartiment) est « garantie » par le marché ou sa chambre de compensation. Bien souvent, toutefois, cette garantie ne suffit pas à couvrir le Compartiment, en particulier lorsque le courtier ou une autre partie ne remplit pas ses obligations envers le Compartiment. Il n'existe pas de chambre de compensation pour les options traditionnelles, ni en principe pour les instruments de gré à gré qui ne sont pas négociés conformément aux règles établies sur un marché reconnu ou désigné.

k) Insolvabilité

La faillite ou l'insolvabilité d'un courtier en instruments financiers dérivés, ou de tout courtier impliqué dans les transactions du Compartiment, peut entraîner la liquidation de positions sans le consentement du Compartiment. Dans certaines circonstances, le Compartiment peut ne pas être en mesure de récupérer les actifs qu'il a soumis à titre de garantie et peut être tenu d'accepter un règlement en espèces.

26. Risques liés à l'immobilier

Les investissements dans des titres de participation émis par des sociétés dont l'activité principale est l'immobilier ou dans des actions/parts de REIT/parts d'organismes de placement collectif immobilier exposeront la stratégie aux risques associés à la propriété directe de biens immobiliers. Ces risques comprennent, entre autres, les baisses possibles de la valeur des biens immobiliers, les risques liés aux conditions économiques générales et locales, le manque éventuel de disponibilité de fonds hypothécaires, la surconstruction, l'inoccupation prolongée des biens, l'augmentation de la concurrence, les taxes immobilières et les frais de transaction, d'exploitation et de saisie, les modifications des lois sur le zonage, les coûts résultant de l'assainissement et de la responsabilité envers des tiers pour des dommages résultant de problèmes environnementaux, les pertes dues à des sinistres ou à des condamnations, les dommages non assurés résultant de catastrophes naturelles et d'actes de terrorisme, les limitations et les variations des loyers et les variations des taux d'intérêt. Un Compartiment peut investir dans des titres de petites et moyennes entreprises qui peuvent être négociés dans des volumes plus faibles et être moins liquides que les titres de sociétés plus grandes et mieux établies ou d'autres organismes de placement collectif. Il existe donc des risques de fluctuation de la valeur en raison de la volatilité potentielle plus importante des cours de leurs actions.

VIII. ACTIONS

Le Conseil d'administration peut, pour un même Compartiment, émettre une ou plusieurs Catégories d'actions qui se distinguent soit par une politique de distribution particulière, une structure de commission de vente ou de rachat, des structures de commission de gestion et de conseil, des structures de commission de distribution spécifiques ou tout autre critère distinct.

Le prix de souscription des actions de chaque Catégorie est investi dans les actifs du Compartiment concerné. En principe, tous les actifs et passifs liés à une Catégorie d'actions spécifique sont attribués à cette Catégorie. Dans la mesure où les frais et charges ne sont pas directement imputables à une Catégorie spécifique, ils seront partagés proportionnellement entre les différentes Catégories d'actions en fonction de leur valeur nette d'inventaire ou, si les circonstances le justifient, répartis de manière égale entre les Catégories d'actions. Il en va de même *mutatis mutandis* pour les Compartiments. Les actifs d'un Compartiment spécifique ne satisferont que les responsabilités, les engagements et les obligations relatifs à ce Compartiment.

Toutes les actions, quel que soit le Compartiment ou la Catégorie d'actions, seront émises sous forme

nominative uniquement. Aucun certificat ne sera émis. Tous les détenteurs d'actions auront leur nom inscrit au registre des actionnaires qui sera tenu au siège social de la Société. Les investisseurs souscrivant par l'intermédiaire d'un mandataire peuvent, sauf si les règles et réglementations applicables l'interdisent, demander à être inscrits directement dans le registre des actionnaires.

Les actionnaires ne recevront que la confirmation de l'inscription de leur nom dans le registre des actionnaires.

Des fractions d'actions jusqu'à deux décimales seront émises.

Les fractions d'actions ne sont pas assorties de droits de vote, mais donnent droit à la fraction correspondante de l'actif net attribuable à la Catégorie d'actions concernée.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées et ne confèrent aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque action entière de la Société donne droit à une voix lors de toutes les assemblées générales des actionnaires, conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts.

Catégories d'actions

Les Catégories d'actions suivantes peuvent être émises. Les investisseurs doivent noter que tous les Compartiments ne proposent pas toutes les Catégories d'actions :

Les actions de la Catégorie A sont disponibles pour tous les investisseurs qui sont clients du Groupe Mirabaud.

Les actions de la Catégorie B sont disponibles pour tous les investisseurs qui souscrivent pour un montant minimum de souscription initiale de 1 000 000 EUR ou équivalent dans la Monnaie de référence correspondante.

Les actions de la Catégorie N sont réservées aux clients du Groupe Mirabaud (i) dans le cadre d'un contrat de services rémunérés portant sur la gestion d'investissements, (ii) dans le cadre d'un contrat de services rémunérés portant sur le conseil en investissement indépendant, (iii) dans le cadre d'un contrat portant sur la prestation d'autres services d'investissement en vertu duquel le Groupe Mirabaud ne peut bénéficier de gratifications en raison de la loi applicable ou des dispositions de ce contrat, ou (iv) d'autres investisseurs que le conseil d'administration ou la Société de gestion peuvent déterminer à leur entière discrétion.

Les actions de la Catégorie I sont réservées aux Investisseurs institutionnels qui sont des clients du Groupe Mirabaud et qui souscrivent pour un montant minimum de souscription initiale de 1 000 000 EUR ou équivalent dans la Monnaie de référence correspondante.

Les Catégories d'actions susmentionnées peuvent être offertes sous la forme d'Actions de capitalisation (« cap. ») ou de distribution (« dist. »). Elles peuvent être couvertes (« H ») contre la Monnaie de référence du Compartiment concerné ou non couvertes (le cas échéant, le « H » n'est pas utilisé).

Les Catégories d'actions disponibles à la date du présent Prospectus sont répertoriées dans l'Annexe correspondante du Compartiment concerné. Des Catégories d'actions supplémentaires peuvent être lancées et les investisseurs intéressés peuvent consulter le site www.mirabaud-am.com pour obtenir une liste à jour des Catégories d'actions disponibles.

Catégories d'actions couvertes

L'objectif est de couvrir la valeur de l'actif net par rapport à la monnaie de référence du Compartiment ou l'exposition au risque de change de certains actifs (mais pas nécessairement tous) du Compartiment concerné par rapport à la devise de la Catégorie d'actions couverte.

Les investisseurs doivent être conscients que tout processus de couverture du risque de change peut ne pas offrir une couverture complète et il n'y a aucune garantie que la couverture sera entièrement efficace. En outre, ces catégories d'actions supporteront les frais/commissions spécifiques résultant de la couverture. Les investisseurs des Catégories d'actions couvertes sont invités à consulter la section « VII. Facteurs de risque » en ce qui concerne les risques associés à la couverture.

IX. ÉMISSION D' ACTIONS

La Société peut, pour chaque Compartiment, émettre des actions à un prix calculé chaque Jour de Calcul (voir la section XIV « Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire des actions et des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions ») sur la base des cours de clôture le Jour d'Évaluation (le jour avant le Jour de Calcul).

Pour chaque Catégorie d'actions, le prix de souscription sera égal à la Valeur nette d'inventaire d'une action au Jour de Calcul concerné, majorée des frais décrits pour chaque Compartiment à l'Annexe.

Le Conseil d'administration peut imposer des exigences de souscription et de détention minimales pour chaque actionnaire enregistré dans les différents Compartiments et/ou les différentes Catégories d'actions au sein de chaque Compartiment, comme indiqué dans le présent Prospectus. Le Conseil d'administration peut également imposer des exigences en matière de montant minimum de souscription ultérieure. Il peut décider de renoncer, à sa discrétion, à ces montants minimums de souscription, de détention et de souscription ultérieure.

Les actionnaires souhaitant souscrire des actions de la Société doivent faire une demande de souscription irrévocable en envoyant cette demande à l'Agent de registre et de transfert ou à la Société.

Les actions seront attribuées le Jour de Calcul concerné.

Le prix de souscription sera payable dans la Monnaie de référence des actions souscrites.

Des actions peuvent être émises, à la discrétion du Conseil d'administration, contre des apports en nature. Toutefois, les actifs ainsi apportés doivent être conformes aux politiques d'investissement du Compartiment concerné, comme indiqué dans le présent Prospectus. Les actifs apportés aux Compartiments aux conditions susmentionnées seront soumis, si les lois et réglementations applicables l'exigent, à un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé de la Société.

Tous les frais relatifs à ces apports en nature, y compris le rapport susmentionné, sont à la charge de l'investisseur concerné ou d'un tiers, mais ne seront pas supportés par la Société, sauf si le Conseil d'administration estime que la souscription en nature est dans l'intérêt de la Société ou effectuée pour protéger les intérêts de la Société.

Sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée, le prix de souscription de chaque action doit être mis

à la disposition de la Société sur un compte du Dépositaire en fonds disponibles dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable à cette souscription. Les Actions concernées seront émises à réception du prix de souscription en fonds disponibles.

Si les fonds ne sont pas reçus comme décrit ci-dessus, la Société se réserve alors le droit d'annuler toute attribution des Actions concernées sans préjudice du droit de la Société d'obtenir une compensation pour toute perte directement ou indirectement résultant du défaut d'un souscripteur à effectuer le règlement, y compris en ce qui concerne les frais de découvert et les intérêts produits.

Si une attribution est annulée et que des fonds disponibles sont reçus par la suite, la Société peut émettre des Actions à la date de réception des fonds disponibles, à la Valeur nette d'inventaire de ce jour, sous réserve de tous frais applicables.

Aucune action d'un Compartiment donné ne sera émise si le calcul de la Valeur nette d'inventaire par action de ce Compartiment est temporairement suspendu par la Société.

Investisseurs institutionnels

La vente d'actions de certaines Catégories d'actions peut être limitée aux Investisseurs institutionnels et la Société n'émettra pas ou ne donnera pas effet à un transfert d'actions de ces Catégories à un investisseur qui n'est pas considéré comme un Investisseur institutionnel.

La Société peut, à sa discrétion, retarder l'acceptation de toute souscription d'actions d'une catégorie réservée aux Investisseurs institutionnels jusqu'à ce qu'elle ait reçu des preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur institutionnel de l'investisseur.

Souscripteurs non éligibles

La Société exige que chaque souscripteur potentiel d'actions déclare et garantisse à la Société qu'il est, entre autres choses, en mesure d'acquérir et de détenir des actions sans enfreindre les lois applicables et qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité relatives à ces actions.

Les actions ne peuvent être proposées, émises ou transférées à quiconque dans des circonstances qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourraient entraîner pour la Société une responsabilité fiscale ou tout autre désavantage qu'elle n'aurait pas supporté ou subi autrement, ou qui pourraient l'obliger à s'enregistrer en vertu de toute loi étrangère (y compris américaine) sur les valeurs mobilières.

Sous réserve de ce qui précède, les actions sont librement transférables. Le Conseil d'administration peut refuser d'enregistrer un transfert qui aurait pour conséquence (i) une violation des restrictions de vente et de transfert applicables (y compris le fait de ne pas remplir les conditions d'éligibilité pertinentes d'une Catégorie d'actions), ou (ii) que le cédant ou le cessionnaire reste ou soit enregistré (selon le cas) en tant que détenteur d'actions d'un Compartiment évaluées à une valeur inférieure à l'exigence de détention minimale.

La Société exigera de chaque actionnaire enregistré agissant pour le compte d'autres investisseurs que toute cession de droits sur les actions soit effectuée conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables dans les juridictions où cette cession est effectuée et que, dans les juridictions non réglementées, cette cession soit effectuée conformément aux restrictions applicables à la vente et au transfert et à l'exigence de détention minimale.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT »)

Identification et vérification de l'identité

Conformément aux lois et règlements luxembourgeois (comprenant, entre autres, la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée de temps à autre (la « **Loi LBC** »), et les lois et règlements connexes, notamment le Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LBC, telle que modifiée de temps à autre, ainsi que les circulaires et règlements applicables publiés de temps à autre par les autorités luxembourgeoises compétentes) concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment le règlement n° 12-02 de la CSSF du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tel que modifié (le « **Règlement CSSF n° 12-02** »), des obligations sont imposées au Fonds afin de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il résulte desdites obligations que le Fonds, ou un délégué en son nom, tel que l'Agent administratif central, doit notamment vérifier l'identité de tout Investisseur, de ses bénéficiaires effectifs, au sens de la Loi LBC (les « **Bénéficiaires effectifs** »), et des mandataires, le cas échéant, ainsi que l'origine des fonds investis et, le cas échéant, l'origine du patrimoine de l'Investisseur, conformément aux lois et règlements luxembourgeois.

Aux fins susmentionnées, la Société de gestion et/ou l'Agent administratif central peuvent demander aux Investisseurs de fournir toute information et/ou tout document qu'ils estiment nécessaire pour effectuer cette identification et cette vérification conformément aux lois et règlements luxembourgeois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et aux politiques et procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du Fonds ou de ses délégués. Il peut être ponctuellement demandé aux Investisseurs de fournir des informations et/ou des documents supplémentaires ou mis à jour conformément aux obligations de vérification continue des clients selon les lois et règlements en question. L'Agent administratif central, en tant que délégué du Fonds, peut en outre exiger toute autre information et/ou tout autre document que le Fonds peut demander afin de satisfaire à ses autres obligations légales et réglementaires, dont la loi NCD et la loi FATCA (telles que définies ci-après).

Indépendamment de ce qui précède, lorsque les Actions sont souscrites par le biais d'un intermédiaire, tel qu'un Mandataire, agissant pour le compte de ses clients, des mesures renforcées de vérification seront prises conformément à l'article 3 du règlement n° 12-02 de la CSSF.

En cas de retard ou manquement par un Investisseur dans la fourniture des informations et/ou documents requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée, les montants dus à l'Investisseur ne seront pas payés et, en cas de rachat, le versement du produit de rachat sera reporté, jusqu'à ce que les présentes exigences soient pleinement respectées. Ni le Fonds, ni la Société de gestion, ni l'Agent administratif central n'engagent leur responsabilité pour ces retards ou défauts de traitement de transactions résultant du fait que l'Investisseur ne fournit pas de documentation ou d'informations ou fournit de la documentation et/ou des informations incomplètes. Plus généralement, tout retard ou manquement de la part d'un Investisseur dans la fourniture des informations et/ou des documents complets requis peut être signalé aux autorités compétentes, au besoin sans notification préalable à l'Investisseur concerné et/ou à d'autres personnes liées.

Toutes les informations et tous les documents fournis dans ce contexte sont collectés uniquement à des fins de conformité aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Société de gestion et/ou l'Agent administratif central se réservent également le droit de refuser de réaliser toute distribution à un Investisseur si la Société de gestion et/ou l'Agent administratif central soupçonnent ou sont informés que le paiement de tout montant de distribution audit Investisseur pourrait entraîner un manquement ou une atteinte aux dispositions en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou aux autres lois ou règlements applicables par toute personne dans une juridiction pertinente, ou si un tel refus est jugé nécessaire ou approprié afin de garantir la conformité du Fonds et de la Société de gestion auxdites lois ou auxdits règlements en vigueur dans toute juridiction concernée.

Les Investisseurs doivent également savoir qu'à des fins de conformité aux lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la transmission de certaines informations et/ou certains documents les concernant aux autorités luxembourgeoises compétentes et/ou dans toute juridiction concernée peut être requise.

Sanctions financières internationales

Le Fonds est tenu de se conformer à des lois et règlements, notamment la Loi luxembourgeoise du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, l'empêchant de traiter avec certains États ou groupes, certaines personnes ou entités qui font l'objet de sanctions financières internationales ciblées, prononcées notamment par l'ONU, l'Union européenne et le Grand-Duché de Luxembourg (les « **Sanctions financières internationales** »). Lorsqu'un Investisseur, ou une partie liée à celui-ci, est frappé de Sanctions financières internationales, le Fonds, ou le délégué concerné en son nom, peut être tenu de refuser les transactions ou, le cas échéant, de cesser toute autre transaction avec l'Investisseur et de geler les actifs détenus par celui-ci, jusqu'à la levée desdites sanctions ou l'obtention d'une licence en vertu de la loi applicable permettant de poursuivre les transactions.

Registre luxembourgeois des Bénéficiaires effectifs

Le Fonds, ou le délégué concerné, est tenu de fournir le registre luxembourgeois des Bénéficiaires effectifs créé conformément à la Loi du 13 janvier 2019, telle que modifiée, instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (le « RBE ») comportant les informations pertinentes concernant tout Investisseur ou, le cas échéant, le ou les Bénéficiaires effectifs de celui-ci, ayant le statut de Bénéficiaire effectif du Fonds. Bien que l'accès au site Web du RBE soit actuellement suspendu au grand public conformément aux jugements de la Cour européenne de justice dans les affaires conjointes C-37/20 et C-601/20, certains professionnels (tels que définis dans la Loi RBE) ont repris l'accès à ces informations par le biais du site Web du RBE, dans la mesure requise par et sous réserve des conditions des lois de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Par la signature d'un contrat de souscription à l'égard du Fonds, chaque Investisseur reconnaît que le fait qu'un Investisseur, ou, le cas échéant, le ou les bénéficiaires effectifs de celui-ci, ne fournissent pas au Fonds, ou au délégué concerné, toute information pertinente et tout document justificatif nécessaire afin que le Fonds puisse se conformer à son obligation de communication desdites informations et desdits documents au RBE, est passible d'amendes pénales au Luxembourg.

Mesures de vérification en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre des investissements

Le Fonds et le GFIA doivent veiller à ce que des mesures raisonnables de vérification dans le cadre des investissements du Fonds soient appliquées selon une approche basée sur le risque (par lui-même et/ou par l'intermédiaire d'un délégué) conformément aux lois et règlements applicables au Luxembourg.

X. RACHAT D' ACTIONS

Conformément aux Statuts et sous réserve des dispositions ci-dessous, chaque actionnaire de la Société a le droit à tout moment de demander à la Société de racheter tout ou partie des actions en sa possession.

Les actionnaires qui souhaitent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la Société doivent faire une demande de rachat irrévocable en envoyant cette demande à l'Agent de registre et de transfert ou à la Société.

Le Prix de rachat de chaque Catégorie d'actions est égal à la Valeur nette d'inventaire par action au Jour d'Évaluation applicable minorée des frais énoncés dans l'Annexe du Compartiment concerné.

Le Prix de rachat sera en principe payé au Luxembourg dans le délai indiqué dans l'Annexe correspondante.

Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte spécifié par l'actionnaire concerné.

Le Prix de rachat sera payé dans la Monnaie de référence de la Catégorie d'actions concernée.

Avec l'accord ou à la demande de l'actionnaire, le Conseil d'administration peut (sous réserve de traitement égalitaire des actionnaires) accéder aux demandes de rachat en tout ou en partie en nature en allouant à l'actionnaire demandant le rachat des investissements issus d'un portefeuille d'une valeur égale à la Valeur nette d'inventaire attribuable aux actions à racheter. Ce rachat, si la loi ou la réglementation l'exige, sera soumis à un rapport d'audit spécial par le réviseur d'entreprises agréé de la Société confirmant le numéro, la dénomination et la valeur des actifs que le Conseil d'administration aura décidé d'allouer en contrepartie des actions rachetées. Les coûts de ces rachats en nature, en particulier les coûts du rapport d'audit spécial, seront supportés par l'actionnaire demandant le rachat en nature ou par un tiers, mais ne seront pas supportés par la Société, sauf si le Conseil d'administration estime que le rachat en nature est dans l'intérêt de la Société ou effectué pour protéger les intérêts de la Société.

Si, en raison de demandes de rachat ou de conversion, il est nécessaire, un Jour d'Évaluation donné, de racheter ou de convertir plus de 10 % des actions émises dans un Compartiment spécifique, le Conseil d'administration peut décider que les rachats ou conversions dépassant ce seuil seront reportés au Jour d'Évaluation suivant pour ce Compartiment. Au Jour d'Évaluation en question, les demandes de rachat ou de conversion qui ont été reportées seront traitées en priorité par rapport aux demandes de rachat ou de conversion reçues en ce dit Jour d'Évaluation (qui n'ont pas été reportées).

Rachats obligatoires

Le Conseil d'administration a le droit d'exiger le rachat obligatoire de toutes les actions détenues par ou au bénéfice d'un actionnaire si le Conseil d'administration détermine que les actions sont détenues par ou au bénéfice de tout actionnaire qui est ou devient un Souscripteur non éligible comme décrit à la section « Souscriptions ». La Société se réserve également le droit d'exiger le rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans un Compartiment si la Valeur nette d'inventaire des actions détenues par l'actionnaire dans ce Compartiment est inférieure à l'exigence de détention minimale applicable.

Les actionnaires sont tenus d'informer immédiatement la Société s'ils deviennent à tout moment des Ressortissants américains (*US Persons*), détiennent des actions pour le compte ou au bénéfice de Ressortissants américains ou deviennent autrement des Souscripteurs non éligibles.

Lorsque le Conseil d'administration prend connaissance qu'un actionnaire (A) est un Ressortissant américain ou détient des actions pour le compte ou au bénéfice d'un Ressortissant américain ; (B) détient des actions en violation d'une loi ou d'une réglementation ou dans des circonstances entraînant ou pouvant entraîner des conséquences réglementaires, fiscales ou pécuniaires néfastes ou des désagréments administratifs importants pour la Société ou ses actionnaires ; ou (C) n'a pas fourni les informations ou déclarations requises par le Conseil d'administration dans les dix (10) jours suivant sa demande, le Conseil d'administration (i) demandera à ces actionnaires de procéder au rachat ou transférer les actions concernées à une personne qualifiée ou habilitée à posséder ou à détenir ces actions ou (ii) rachètera les actions concernées.

S'il apparaît à tout moment qu'un détenteur d'actions d'une Catégorie réservée aux Investisseurs institutionnels n'est pas un Investisseur institutionnel ou qu'un détenteur d'actions ne remplit pas les critères d'éligibilité pour la Catégorie d'actions concernée, la Société rachètera les actions concernées conformément aux dispositions ci-dessus ou les convertira en actions d'une Catégorie qui n'est pas réservée aux Investisseurs institutionnels ou en actions d'une Catégorie pour laquelle le détenteur d'actions remplit les conditions d'éligibilité (à condition qu'il existe une telle Catégorie présentant des caractéristiques similaires) et informera l'actionnaire concerné de cette conversion.

Toute personne qui apprend qu'elle détient des actions en violation de l'une des dispositions ci-dessus et qui ne transfère pas ou ne fait pas racheter ses actions conformément aux dispositions ci-dessus indemnisera et dégagera de toute responsabilité la Société de gestion, chacun des Administrateurs, la Société, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Conseiller en investissement (le cas échéant), le Gestionnaire d'investissement et les actionnaires de la Société (chacun étant une « Partie indemnisée ») de toute réclamation, toute demande, toute procédure, toute responsabilité, tout dommage, toute perte, tous coûts et toutes dépenses directement ou indirectement subis ou engagés par cette Partie indemnisée découlant de ou en lien avec le non-respect par cette personne de ses obligations en vertu de l'une des dispositions ci-dessus.

XI. CONVERSION D' ACTIONS

Conformément aux Statuts et aux dispositions ci-dessous, chaque actionnaire a le droit de demander à la Société de convertir les actions qu'il détient dans une Catégorie d'actions donnée en actions d'une autre Catégorie au sein du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, sous réserve que l'actionnaire remplisse les conditions de souscription et de détention de la Catégorie d'actions concernée.

Les conversions entre Compartiments ayant des Heures limites différentes (telles que définies dans l'Annexe correspondante de chaque Compartiment) ne sont pas autorisées.

Le taux auquel les actions sont converties est calculé par référence aux Valeurs nettes d'inventaire des actions concernées, telles que déterminées le Jour d'Évaluation concerné et selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

Où :

A : représente le nombre d'actions à attribuer lors de la conversion.

B : représente le nombre d'actions à convertir.

C : représente la Valeur nette d'inventaire, au Jour d'Évaluation applicable, des actions à convertir.

D : représente, le cas échéant, le taux de change moyen, au Jour d'Évaluation applicable, entre les monnaies de référence des deux Catégories d'actions ou Compartiments concernés.

E : représente la Valeur nette d'inventaire, au Jour d'Évaluation applicable, des actions à attribuer lors de la conversion.

Les actions peuvent être converties chaque Jour d'Évaluation de la Catégorie d'actions ou du Compartiment concerné.

Les conditions et formalités de notification applicables au rachat d'actions s'appliqueront *mutatis mutandis* à la conversion d'actions.

Une commission de conversion d'un maximum de 1 % de la Valeur nette d'inventaire des actions concernées peut être facturée aux actionnaires. Dans le cas où la commission de conversion serait au bénéfice d'un Compartiment, la commission de conversion sera identique pour toutes les demandes de conversion reçues le même Jour d'Évaluation de ce Compartiment.

XII. PRÉVENTION DES RISQUES DE *MARKET TIMING* ET DE *LATE TRADING*

Le Conseil d'administration n'autorisera pas sciemment les pratiques associées au *market timing* et au *late trading* et se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription, rachat ou conversion d'actions reçue d'investisseurs que le Conseil d'administration soupçonne d'utiliser ces pratiques ou des pratiques qui y sont associées et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Le *market timing* désigne la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit, rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société sur une courte période en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences d'un système de calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions de la Société.

Le *late trading* désigne l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat d'actions reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres le Jour d'Évaluation applicable et leur exécution au prix basé sur la Valeur nette d'inventaire des actions le Jour d'Évaluation applicable.

XIII. COTATION

Les actions de la Société peuvent, à la seule discrétion des Administrateurs de la Société, être cotées à la Bourse de Luxembourg. Une liste des actions ainsi cotées est disponible sur demande auprès du siège social de la Société.

XIV. CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS ET DES PRIX D'ÉMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS

La Valeur nette d'inventaire par action de chaque Catégorie d'actions est déterminée dans chaque Compartiment sous la responsabilité du Conseil d'administration, dans la devise dans laquelle la Catégorie d'actions est libellée à au moins deux décimales.

La Valeur nette d'inventaire d'une action d'une Catégorie d'actions donnée ou d'un Compartiment donné sera égale à la valeur obtenue en divisant l'actif net attribuable à cette Catégorie d'actions ou à ce Compartiment par le nombre total d'actions émises et en circulation dans cette Catégorie d'actions ou ce Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire par action est calculée chaque Jour de Calcul tel que déterminé pour chaque Compartiment dans l'Annexe. Les actifs et passifs de la Société seront déterminés selon les principes suivants :

- (a) La valeur des espèces en caisse et en dépôt, des effets et billets à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et des intérêts déclarés ou échus, mais non encore perçus, est réputée être leur pleine valeur. Toutefois, s'il est improbable que cette valeur soit perçue dans son intégralité, elle sera déterminée en déduisant le montant que la Société juge approprié pour refléter sa valeur réelle.
- (b) La valeur de toutes les valeurs mobilières cotées ou négociées sur une bourse de valeurs sera déterminée sur la base du dernier cours disponible publié sur le marché considéré comme étant le marché principal pour la négociation des valeurs mobilières en question.
- (c) La valeur de toutes les valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera évaluée sur la base du cours le plus récent disponible.
- (d) Dans la mesure où les valeurs mobilières d'un portefeuille ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé, ou si, pour des titres cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché, le prix déterminé conformément aux points (b) ou (c) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, ces valeurs mobilières seront évaluées sur la base de leur valeur de réalisation probable, qui sera estimée de manière prudente et de bonne foi.
- (e) La valeur de liquidation des instruments financiers dérivés non négociés sur des bourses de valeurs sera déterminée conformément aux règles établies par le Conseil d'administration de manière prudente et de bonne foi.
- (f) Les organismes de placement collectif sont évalués à la dernière Valeur nette d'inventaire connue ou au dernier prix de vente si les prix sont cotés.
- (g) Tous les autres titres et actifs sont évalués à leur valeur de réalisation probable estimée de manière prudente et de bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'administration.

La valeur de tous les actifs et engagements non libellés dans la monnaie de référence du Compartiment sera convertie dans la Monnaie de référence du Compartiment au taux de change en vigueur sur le marché. Si ces prix ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de manière prudente et de bonne foi selon les procédures mises en place par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, autoriser l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que les principes d'évaluation susmentionnés n'affectent pas la valeur de réalisation probable ou la juste valeur d'un actif détenu par la Société.

Dilution

Un Compartiment peut subir une réduction de valeur découlant des coûts de transaction engagés lors de l'achat et de la vente de ses investissements sous-jacents et de l'écart entre les prix d'achat et de vente de ces investissements dû à des souscriptions, des rachats et/ou des échanges dans et hors du Compartiment. Cela s'appelle une « dilution ». Pour parer à cela et protéger les intérêts des Actionnaires, le Conseil d'administration pourra appliquer un « swing pricing » dans le cadre de sa politique d'évaluation quotidienne. Cela signifie que, dans certaines circonstances, le Conseil d'administration peut effectuer des ajustements dans le calcul des Valeurs nettes d'inventaire par action, afin de contrer l'impact des frais de négociation et autres lorsque ceux-ci sont jugés importants.

Le Conseil d'administration peut également décider de facturer un prélèvement de dilution sur les souscriptions ou les remboursements, comme décrit ci-dessous.

Swing pricing

Le Fonds a recours à un mécanisme de swing pricing partiel, ce qui signifie que si, tout Jour d'Évaluation, la valeur totale des transactions sur les actions d'un Compartiment produit une augmentation ou une diminution nette du nombre d'actions qui dépasse un seuil (« Taux seuil ») fixé périodiquement par le Conseil d'administration pour ce Compartiment (par rapport au coût des opérations de marché pour ce Compartiment), la Valeur nette d'inventaire du Compartiment est ajustée d'un montant (le « Taux d'ajustement ») ne dépassant pas, en principe, 2 % de cette Valeur nette d'inventaire, ce qui reflète tant les frais fiscaux et les coûts de négociation estimés qui peuvent être engagés par le Compartiment que l'écart estimé entre le cours demandé/offert des actifs dans lesquels le Compartiment investit. Le Taux d'ajustement peut toutefois être significativement plus élevé en cas d'évolutions exceptionnelles du marché et de circonstances imprévues, comme des périodes de forte volatilité, une liquidité réduite des actifs et des tensions sur le marché, qui auraient un impact négatif sur la liquidité du marché des actifs sous-jacents du Compartiment.

Le Taux seuil est fixé par le Conseil d'administration en tenant compte de facteurs tels que les conditions de marché, les coûts de dilution estimés et la taille du Compartiment concerné. Le Taux d'ajustement est établi par le Conseil d'administration pour chaque Compartiment en fonction de sa taille, des caractéristiques des titres dans lesquels il est possible d'investir et des investisseurs attendus et peut être différent d'un Compartiment à l'autre. Toute modification du Taux seuil ou du Taux d'ajustement d'un Compartiment doit être approuvée par le Conseil d'administration ou son (ses) délégué(s).

Cet ajustement sert de contre-mesure à l'effet de dilution sur le Compartiment concerné découlant d'importantes entrées et sorties nettes de trésorerie et vise à améliorer la protection des Actionnaires existants du Compartiment concerné.

Le mécanisme de swing pricing est appliqué à l'activité de capital au niveau d'un Compartiment et ne concerne donc pas la circonstance spécifique de chaque opération d'un quelconque Actionnaire. Cet ajustement constitue un ajout lorsque le mouvement net se traduit par une augmentation de la totalité des Actions du Compartiment et une déduction lorsqu'il se traduit par une diminution.

Tant que le Taux seuil n'est pas déclenché, aucun ajustement de la Valeur nette d'inventaire n'est appliqué et les frais de transaction sont supportés par le Compartiment.

Le mécanisme de swing pricing ne profite en aucune manière à la Société de gestion ou au Gestionnaire d'investissement concerné. Il est conçu pour traiter équitablement tous les Actionnaires d'un Compartiment donné.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les commissions de performance continueront d'être calculées sur la base de la Valeur nette d'inventaire non ajustée.

Commission de dilution

La Société a le pouvoir de facturer une « commission de dilution » jusqu'à 1 % de la VNI applicable sur les souscriptions ou rachats individuels, cette commission de dilution étant perçue par le Compartiment affecté. La Société appliquera cette mesure de façon équitable et cohérente afin de réduire la dilution et uniquement à cette fin ; cette commission de dilution ne sera pas appliquée si le mécanisme de swing pricing est utilisé.

XV. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS ET DES PRIX D'ÉMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire par action d'un Compartiment donné ou d'une Catégorie d'actions donnée et, si nécessaire, l'émission, le rachat et la conversion des actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'actions dans certaines circonstances. Ces circonstances peuvent inclure :

- a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs, où une partie importante des investissements du Compartiment concerné est cotée, est fermé(e), ou pendant laquelle les négociations sont restreintes ou suspendues de manière substantielle ;
- b) lorsqu'il existe une situation d'urgence qui rend impossible la cession ou l'évaluation des actifs détenus par la Société et attribuables à ce Compartiment ;
- c) en cas de panne ou de restriction dans l'utilisation des moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un des investissements attribuables à ce Compartiment ou les prix ou valeurs actuels de toute bourse de valeurs ;
- d) pendant toute période durant laquelle la Société n'est pas en mesure de rapatrier des fonds aux fins d'effectuer des paiements sur le rachat de ces actions ou pendant laquelle tout transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus sur le rachat de ces actions ne peut pas, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux ;

- e) pendant toute période où, de l'avis du Conseil d'administration, il existe des circonstances inhabituelles dans lesquelles il serait impraticable ou injuste envers les actionnaires de continuer à négocier des actions d'un Compartiment ou toute autre circonstance dans laquelle un manquement à cette obligation pourrait conduire les actionnaires de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions à être assujettis à l'impôt ou à subir d'autres conséquences pécuniaires négatives ou autres préjudices que les actionnaires de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions n'auraient pas subis autrement ;
- f) en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle une résolution de liquidation de la Société ou d'un Compartiment doit être proposée, ou de la décision du Conseil d'administration de liquider un ou plusieurs Compartiments, ou (ii) dans la mesure où une telle suspension est justifiée pour la protection des actionnaires, de l'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires à laquelle la fusion de la Société ou d'un Compartiment doit être proposée, ou de la décision du Conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs Compartiments ;
- g) en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs fonds dans lesquels un Compartiment a investi une part importante des actifs.

Un avis de suspension sera publié par la Société, si elle le juge approprié, et notifié aux actionnaires qui ont fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour lesquelles le calcul de la Valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Pendant toute suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire, les demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'actions peuvent être révoquées à condition que ces demandes parviennent à la Société avant la levée de la période de suspension. À défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur la Valeur nette d'inventaire calculée le premier Jour d'Évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Toute suspension relative à un Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire et, le cas échéant, sur le prix d'émission, de rachat ou de conversion des actions de tout autre Compartiment.

XVI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES ET EXERCICE FINANCIER

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Luxembourg spécifié dans l'avis de convocation, le troisième mardi d'avril à 10 h 00 ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant.

Si les lois et réglementations luxembourgeoises le permettent et dans les conditions qu'elles prévoient, l'assemblée générale annuelle des actionnaires peut se tenir à une date, une heure ou un lieu autres que ceux indiqués au paragraphe précédent, cette date, cette heure ou ce lieu devant être décidés par le Conseil d'administration.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande écrite d'actionnaires représentant au moins un dixième du capital social de la Société, conformément à un avis énonçant l'ordre du jour, envoyé conformément à la législation luxembourgeoise.

Conformément aux conditions énoncées dans les lois et réglementations luxembourgeoises, l'avis de convocation à toute assemblée générale des actionnaires peut prévoir que le quorum et la majorité à cette assemblée générale seront déterminés en fonction des actions émises et en circulation à une date et une heure déterminées avant l'assemblée générale (la « Date d'enregistrement »), tandis que le droit d'un actionnaire d'assister à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer les droits de vote attachés à ses actions sera déterminé par référence aux actions détenues par cet actionnaire à la Date d'enregistrement.

L'exercice financier de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

XVII. RAPPORTS PÉRIODIQUES ET PUBLICATIONS

La Société publie un rapport annuel audité et un rapport semestriel non audité. Ces rapports comprennent des informations financières relatives aux différents Compartiments de la Société, ainsi que la composition et l'évolution du prix de leurs actifs. Chaque rapport contient également un état consolidé des actifs de chaque Compartiment exprimé en euros. Les rapports annuels sont publiés dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier. Les rapports semestriels sont publiés dans les deux (2) mois suivant la fin du semestre.

Tous ces rapports seront mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société, par l'Agent administratif et par tout distributeur ou intermédiaire désigné.

La Valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment, ainsi que les prix d'émission et de rachat seront rendus publics au siège social de l'Agent administratif et de la Société chaque Jour de Calcul.

Les documents suivants peuvent être consultés gratuitement chaque Jour ouvrable pendant les heures normales de bureau au siège social de la Société :

- les Statuts ;
- le Prospectus ;
- les Documents d'informations clés ;
- le Contrat du dépositaire ;
- le Contrat d'administration centrale ;
- les Contrats de gestion d'investissement ;
- le Contrat de Société de gestion ; et
- les rapports annuels et semestriels.

Une copie des Statuts, du Prospectus et des copies des rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être demandées gratuitement au siège social de la Société.

En outre, le Prospectus, les rapports annuels et semestriels et les Documents d'informations clés, le cas échéant, sont disponibles sur www.mirabaud-am.com.

XVIII. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

En principe, les actions de capitalisation ne donnent lieu à aucune distribution.

En principe, les actions de distribution donnent à leurs propriétaires le droit de recevoir des distributions. Après chaque distribution, la proportion de l'actif net à attribuer à ces actions de distribution sera réduite d'un montant égal au montant de la distribution, ce qui se traduira par une réduction de l'actif net attribuable à ces actions de distribution.

Les distributions peuvent être composées de revenus (p. ex. dividendes et intérêts), de plus-values réalisées et/ou latentes sur les investissements, et peuvent inclure ou exclure des frais et dépenses.

Dans la mesure où les distributions sont payées à partir de sources autres que les revenus, ce paiement des distributions équivaut à un rendement ou à un retrait d'une partie de l'investissement initial d'un investisseur ou de toute plus-value attribuable à cette catégorie d'actions. Les actionnaires peuvent percevoir une distribution supérieure à celle qu'ils auraient autrement reçue dans une Catégorie d'actions où les frais et dépenses sont déduits du revenu distribuable.

Les investisseurs sont priés de noter que l'imputation des frais et dépenses à des sources autres que le revenu, comme décrit ci-dessus, peut limiter la croissance future du capital de ces Actions et entraîner une diminution probable de la valeur des rendements futurs.

L'attribution des frais et dépenses à partir de sources autres que le revenu dans le processus de distribution des dividendes peut aboutir à des distributions payées effectivement à partir du capital de ces Actions. Dans ces circonstances, les distributions effectuées au titre de ces actions doivent être comprises par les investisseurs comme une forme de remboursement du capital.

Les investisseurs de certains pays peuvent être soumis à des taux d'imposition plus élevés sur les distributions que sur les plus-values provenant de la vente d'actions du fonds. Certains investisseurs peuvent donc préférer souscrire à des catégories d'actions de capitalisation plutôt qu'à des catégories d'actions de distribution. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal à ce sujet.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les actionnaires de chaque Catégorie d'actions décideront, sur proposition du Conseil d'administration et sous réserve des limites imposées par le présent Prospectus et par la loi, le montant des distributions à verser, le cas échéant, pour cette Catégorie d'actions.

Aucune distribution ne réduira le capital social de la Société à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi de 2010.

Le Conseil d'administration peut décider de verser des distributions intermédiaires.

Les distributions seront payées dans la Monnaie de référence de la Catégorie d'actions concernée.

Si un dividende est déclaré et n'est pas réclamé par le bénéficiaire dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de déclaration, il ne peut plus être réclamé et est restitué au Compartiment concerné au profit de la Catégorie d'Actions concernée. Aucun intérêt ne sera dû sur les dividendes déclarés par la Société et détenus à la disposition du bénéficiaire.

XIX. TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES ACTIONNAIRES

Les informations suivantes sont inspirées des lois, des réglementations, des décisions et des pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et peuvent faire l'objet de modifications avec un possible effet rétroactif. Ce résumé n'est pas une description complète de l'ensemble des lois fiscales luxembourgeoises et des considérations fiscales qui pourraient s'appliquer à toute décision d'investir dans des actions, d'en détenir ou de les vendre et ne doit pas être considéré comme un conseil fiscal à l'attention de quelque investisseur potentiel ou réel que ce soit. Nous recommandons aux investisseurs potentiels de s'informer auprès de leurs propres conseillers professionnels des implications d'acheter, de détenir ou de vendre des actions et des dispositions des lois du pays dont ils sont résidents fiscaux. Ce résumé ne décrit pas les conséquences fiscales découlant des lois de quelque autre État, région ou autre juridiction d'imposition que le Luxembourg.

1. Traitement fiscal de la Société

La Société n'est pas assujettie à l'impôt sur ses revenus, ses bénéfices ou ses gains au Luxembourg.

La Société n'est pas assujettie à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt ne sera dû au Luxembourg lors de l'émission des actions de la Société.

Les Compartiments sont toutefois assujettis, en principe, à une taxe d'abonnement assortie d'un taux de 0,05 % par an sur leur valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre correspondant, calculée et payée chaque trimestre.

Un taux d'imposition réduit de 0,01 % par an est toutefois appliqué aux :

- Compartiments dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'institutions de crédit, ou les deux ;
- Compartiments ou Catégories d'actions dans la mesure où leurs actions ne sont détenues que par un ou plusieurs Investisseurs institutionnels.

Les exemptions de taxe d'abonnement s'appliquent :

- À la part des actifs d'un Compartiment (*pro rata*) investie dans un fonds d'investissement luxembourgeois ou dans l'un de ses compartiments dans la mesure où il est soumis à la taxe d'abonnement ;
- Aux Compartiments (i) dont les titres sont réservés aux Investisseurs institutionnels et (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, et (iii) dont la maturité résiduelle pondérée du portefeuille est inférieure à 90 jours et (iv) qui ont obtenu la note de crédit la plus élevée possible auprès d'une agence de notation reconnue. Si plusieurs des Catégories d'actions sont en circulation dans le Compartiment remplissant les conditions stipulées aux points (ii) à (iv) ci-dessus, seules les Catégories remplissant la condition visée au point (i) ci-dessus bénéficieront de cette exonération ;

- Aux Compartiments dont l'objectif principal est d'investir dans des institutions de microfinance ; et
- Aux compartiments, (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur une bourse et (ii) dont l'objectif exclusif est de répliquer la performance d'un ou de plusieurs indices. Si plusieurs des Catégories d'actions sont en circulation dans le Compartiment remplissant la condition stipulée au point (ii) ci-dessus, seules les Catégories remplissant la condition visée au point (i) ci-dessus bénéficieront de cette exemption ;

Dans la mesure où la Société n'est détenue que par des fonds de pension et des structures apparentées, la Société bénéficierait dans son ensemble de l'exemption de la taxe d'abonnement.

Retenue à la source

Les intérêts et les dividendes reçus par la Société peuvent être assujettis à des retenues fiscales à la source non recouvrables dans les pays d'origine. La Société peut en outre être imposée sur les plus-values réalisées ou latentes sur ses actifs dans les pays d'origine. La Société peut bénéficier des conventions fiscales signées par le Luxembourg, qui peuvent prévoir l'exonération d'une retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition.

Les dividendes versés par la Société, ainsi que les produits des liquidations et les plus-values qui en découlent ne sont pas assujettis à une retenue à la source au Luxembourg.

2. Traitement fiscal des actionnaires

Particuliers résidant au Luxembourg

Les plus-values réalisées sur la vente d'actions par des particuliers résidant au Luxembourg qui détiennent les actions dans leurs portefeuilles personnels (et non en tant qu'actifs commerciaux) ne sont généralement pas assujetties à l'impôt sur le revenu au Luxembourg, sauf si :

- (i) les actions sont vendues dans un délai de six (6) mois à compter de la souscription ou de l'acquisition ; ou
- (ii) les actions détenues dans le portefeuille privé constituent une participation substantielle. Une participation est considérée comme substantielle si le vendeur détient ou a détenu, seul ou avec son époux/se et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement à tout moment durant les cinq (5) années ayant précédé la date de cession, plus de 10 % du capital social de la Société.

Les distributions payées par la Société seront assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Luxembourg.

Un Actionnaire personne physique résident au Luxembourg est assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du Luxembourg prélevé à des taux progressifs au titre des revenus ou des plus-values provenant des Actions.

Sociétés domiciliées au Luxembourg

Les investisseurs personnes morales résidant au Luxembourg seront soumis à l'impôt local applicable sur les sociétés sur les plus-values réalisées sur la cession des actions et sur les distributions versées par la Société.

Les Investisseurs personnes morales résidant au Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal spécial, tel que, par exemple, (i) un organisme de placement collectif assujetti à la Loi de 2010, (ii) des fonds d'investissement spécialisés assujettis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ou (iii) un fonds d'investissement alternatif réservé assujetti à la Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ils ont choisi de ne pas être assujettis à l'imposition générale sur les sociétés), ou (iv) des sociétés de gestion de patrimoine familial assujetties à la loi du 11 mai 2007 relative à la création de sociétés de gestion de patrimoine familial, telle qu'amendée, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont, à l'inverse, assujettis à une taxe d'abonnement annuelle et, de ce fait, les revenus découlant des actions, ainsi que les plus-values réalisées à cet égard, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions seront intégrées au patrimoine net imposable des investisseurs personnes morales résidant au Luxembourg sauf si le détenteur des actions est (i) un OPC assujetti à la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement en capital à risque assujettie à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), (iv) un fonds d'investissement spécialisé assujetti à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (v) un fonds d'investissement alternatif réservé assujetti à la Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial assujettie à la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création de sociétés de gestion de patrimoine familial. Le patrimoine net imposable est assujetti à une imposition annuelle au taux de 0,5 %. Un taux d'imposition réduit de 0,05 % est dû sur la portion du patrimoine supérieure à 500 millions EUR.

Résidents de pays autres que le Luxembourg

Les particuliers non résidents ou les entités collectives qui n'ont pas d'établissement permanent au Luxembourg auxquels les Actions sont attribuables ne sont pas assujettis à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de la cession des actions ni sur les distributions reçues en provenance de la Société, et les actions ne seront pas assujetties à l'impôt sur le patrimoine.

Échange automatique d'informations

L'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») a mis au point une norme commune de déclaration (« NCD ») afin de parvenir à un échange automatique d'informations (« AEOI ») détaillé et multilatéral au niveau mondial. Le 9 décembre 2014, la Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive NCD européenne ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la NCD dans les États membres.

La Directive NCD européenne a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »). La Loi NCD impose aux établissements financiers luxembourgeois d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord pour l'échange de renseignements en matière fiscale.

Par conséquent, la Société peut exiger de ses Investisseurs qu'ils fournissent des informations relatives à l'identité et à la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui les contrôlent) afin de vérifier leur statut au regard de la NCD. Nous avons l'obligation de répondre aux questions qui nous sont posées au titre de la CRS. Les données à caractère personnel obtenues seront utilisées conformément aux dispositions de la Loi NCD ou aux autres fins stipulées par la Société dans la section du Prospectus consacrée à la protection des données en conformité avec la loi sur la protection des données du Luxembourg. Les informations concernant un investisseur et son compte seront transmises à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions Directes), qui transmettra chaque année ces informations automatiquement aux administrations fiscales compétentes étrangères, si ce compte est considéré comme un compte déclarable au regard de la NCD.

La Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévues dans la Loi CRS. Les investisseurs ont le droit de consulter et de rectifier les données transmises à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions Directes). Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé en contactant la Société à son siège social.

Le Luxembourg a par ailleurs signé un accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« Accord multilatéral ») pour échanger automatiquement des informations en vertu de la NCD. L'Accord multilatéral vise à mettre en place la NCD dans les États non membres, ce qui nécessite la conclusion d'accords bilatéraux au niveau de chaque pays.

Nous recommandons aux Investisseurs de se renseigner auprès de leurs conseillers professionnels concernant les possibles conséquences fiscales et autres de la mise en œuvre de la NCD.

FATCA

La Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), qui fait partie de la Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 (loi de 2010 sur les incitations à l'embauche pour restaurer l'emploi), est entrée en vigueur aux États-Unis en 2010. Cette loi impose aux établissements financiers domiciliés en dehors des États-Unis (« institutions financières étrangères » ou « FFI ») de transmettre chaque année des informations sur les « Comptes financiers » détenus par des « Ressortissants américains spécifiés » (*Specified US Persons*), directement ou indirectement à l'administration fiscale américaine (l'Internal Revenue Service, « IRS »). Une retenue à la source de 30 % est prélevée sur certains revenus de source américaine pour tout FFI qui ne se conforme pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental de modèle 1 (« AIG ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'accord y afférant. La Société devra donc se conformer à l'AIG conclu par le Luxembourg tel que transposé en droit luxembourgeois par la Loi du 24 juillet 2015 relative à la FATCA (la « Loi FATCA ») afin de se conformer aux dispositions de la FATCA plutôt que de se conformer directement aux règlements du Trésor américain mettant en œuvre la FATCA. En vertu de la Loi FATCA et de l'AIG conclu par le Luxembourg, la Société peut être tenue de collecter des informations visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Ressortissants américains spécifiés aux fins de la FATCA (« Comptes déclarables FATCA »). Toute information de ce type sur les Comptes déclarables FATCA fournie à la Société sera partagée avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront automatiquement ces informations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la Convention entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour la prévention de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La Société a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG conclu par le

Luxembourg pour être réputée conforme à la FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30 % sur sa part de tels paiements attribuables à des investissements américains réels et réputés de la Société. La Société évaluera en permanence l'étendue des exigences que lui impose la FATCA et notamment la Loi FATCA.

Afin de garantir la conformité de la Société avec la FATCA, la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, la Société peut :

- a) demander des informations ou des documents, dont des formulaires fiscaux W-8, un Numéro d'identification d'intermédiaire international, le cas échéant, ou une autre preuve valide de l'enregistrement au titre de la FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS ou une dérogation correspondante, afin de vérifier le statut d'un tel actionnaire au regard de la FATCA ;
- b) transmettre des informations concernant un actionnaire et le compte qu'il détient dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte FATCA déclarable, conformément à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg ;
- c) transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises (*l'Administration des Contributions Directes*) des informations sur les paiements effectués au profit d'actionnaires possédant le statut d'institution financière étrangère non participante au regard de la FATCA ;
- d) déduire la taxe prélevée à la source aux États-Unis applicable de certains paiements effectués au profit d'un actionnaire par la Société ou pour son compte, conformément à la FATCA, la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg ; et
- e) divulguer les informations personnelles à un payeur immédiat de certains revenus de source américaine pouvant être exigées pour une retenue à la source et les rapports à produire dans le cadre du paiement desdits revenus.

La Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévues dans la Loi FATCA. Les données à caractère personnel obtenues seront utilisées aux fins de la Loi FATCA et d'autres fins indiquées par la Société dans le Prospectus conformément à la loi sur la protection des données applicable, et peuvent être communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise (*Administration des Contributions Directes*). Nous avons l'obligation de répondre aux questions qui nous sont posées au titre de la FATCA.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'actions si les informations fournies par un investisseur potentiel ne satisfont pas aux exigences édictées en vertu de la FATCA, de la Loi FATCA et de l'AIG.

DAC6

Le 25 mai 2018, le Conseil de l'UE a adopté une directive (directive (UE) 2018/822 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal) qui impose une obligation de déclaration aux parties impliquées dans des transactions susceptibles d'être associées à une planification fiscale agressive (« DAC6 »). La DAC6 a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 25 mars 2020 (la « Loi DAC6 »).

Plus précisément, l'obligation de déclaration s'appliquera aux dispositifs transfrontaliers qui, entre autres, répondent à une ou plusieurs « caractéristiques » prévues dans la Loi DAC6 qui, dans certains cas, sont associées au test de l'avantage principal (les « Dispositifs devant faire l'objet d'une déclaration »).

Dans le cas d'un Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration, les informations qui doivent être déclarées comprennent, entre autres, le nom de tous les contribuables et intermédiaires concernés, ainsi qu'un aperçu du Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration, la valeur du Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration et l'identification de tout État membre susceptible d'être concerné par le Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration.

En principe, l'obligation devrait incomber à tous les acteurs qui participent généralement à la conception, la commercialisation, l'organisation, la mise à disposition à des fins de mise en œuvre ou la gestion de la mise en œuvre du Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi qu'à ceux qui apportent assistance ou conseil (les « intermédiaires »). Toutefois, dans certains cas, le contribuable lui-même peut être soumis à l'obligation de déclaration.

À partir du 1^{er} janvier 2021, les Dispositifs devant faire l'objet d'une déclaration doivent être déclarés dans un délai de trente (30) jours commençant (i) le lendemain de la mise à disposition aux fins de mise en œuvre du Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration ; ou (ii) le lendemain du jour où le Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration est prêt à être mis en œuvre ; ou (iii) lorsque la première étape de la mise en œuvre du Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie, la date intervenant le plus tôt étant retenue.

Les informations communiquées seront automatiquement échangées entre les autorités fiscales de tous les États membres.

Compte tenu du champ d'application étendu de la Loi DAC6, les transactions effectuées par la Société peuvent entrer dans le champ d'application de la Loi DAC6 et donc faire l'objet d'une déclaration.

XX. FRAIS ET CHARGES

1. Commission de gestion

La Société de gestion percevra une commission (« Commission de gestion ») payable à terme échu, calculée sur la moyenne de l'actif net attribuable à chaque Catégorie d'actions d'un Compartiment pour la période de calcul concernée. Le taux maximal des Commissions de gestion est indiqué dans l'Annexe correspondante du Compartiment concerné pour les Catégories d'actions en circulation à la date du présent Prospectus.

Le Gestionnaire d'investissement concerné est rémunéré par la Société de gestion, sur la Commission de gestion payée par le Compartiment à la Société de gestion. Tout ou partie de la Commission de gestion peut faire l'objet d'une rétrocession afin de rémunérer les intermédiaires financiers et les distributeurs.

2. Commission de Société de gestion

La Société de gestion est en droit de percevoir une commission de société de gestion distincte (la « Commission de Société de gestion ») payable à terme échu, s'élevant à un maximum de 0,05 % de la Valeur nette d'inventaire de la Société plus une commission supplémentaire s'élevant à 5 000 EUR maximum par an par Catégorie d'actions active de chaque Compartiment.

3. Banque dépositaire, commission d'administration et commission de domiciliation

La Banque dépositaire est en droit de percevoir sur les actifs de chaque Compartiment des commissions ne dépassant pas au total 0,50 % de la Valeur nette d'inventaire de la Société, sous réserve d'une commission minimum de 5 000 EUR par an.

L'Agent administratif est en droit de percevoir sur les actifs de chaque Compartiment des commissions ne dépassant pas au total 0,40 % de la Valeur nette d'inventaire de la Société et une commission supplémentaire d'un montant maximum de 3 000 EUR pour l'administration des Catégories d'actions (à partir de la quatrième catégorie d'actions).

En outre, la Banque dépositaire/l'Agent administratif est en droit d'être remboursé(e) par la Société de ses dépenses raisonnables dûment encourues dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel et des frais de tout correspondant.

Pour la fourniture de la domiciliation, l'Agent administratif est en droit de percevoir sur les actifs de la Société une commission d'un montant maximum de 7 000 EUR par an.

4. Autres frais et charges

La Société paie également les frais et charges (i) de toutes les transactions effectuées par elle ou pour son compte et (ii) de l'administration de la Société, y compris (a) les honoraires et dépenses des conseillers juridiques et des réviseurs d'entreprises, (b) les commissions des courtiers (le cas échéant) et toutes les taxes d'émission ou de transfert imposables dans le cadre d'opérations sur titres, (c) toutes les taxes et tous les frais d'entreprise payables aux gouvernements ou agences, (d) les frais de gestion, (e) les coûts et dépenses du Gestionnaire d'investissement et/ou de la Société de gestion associés aux opérations de la Société ou du Compartiment concerné au titre de son établissement ainsi que ses frais organisationnels (y compris la déclaration du bénéficiaire effectif ultime), administratifs et d'offre, et ses obligations de déclaration (c.-à-d. EMIR, FATCA, NCD), (f) les intérêts sur emprunts, (g) les frais de communication relatifs aux services aux investisseurs et tous les frais des assemblées des Actionnaires et de préparation, d'impression et de distribution des rapports financiers et autres, des formulaires de procuration, des prospectus, des DIC et documents similaires, (h) le coût de l'assurance (le cas échéant), (i) les frais de contentieux et d'indemnisation et les frais extraordinaires non engagés dans le cours normal des affaires, à savoir, entre autres, le coût d'obtention et de maintien de la cotation des Actions, selon le cas, ainsi que les frais de commercialisation et de promotion et, (j) tous les autres frais d'organisation et d'exploitation, y compris les dépenses engagées pour le compte de la Société.

5. Frais de constitution de la Société et frais de constitution et de lancement des nouveaux Compartiments

Les dépenses engagées par la Société dans le cadre du lancement de nouveaux Compartiments seront supportées par ces Compartiments et payables sur leurs actifs et pourront être amorties sur une période ne dépassant pas cinq (5) ans.

XXI. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant selon les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour la modification des Statuts.

La question de la dissolution de la Société doit également être soumise à l'assemblée générale des actionnaires si le capital social tombe en dessous des deux tiers du capital social minimum requis par la Loi de 2010 ; dans ce cas, l'assemblée générale délibérera sans condition de quorum et décidera à la majorité simple des voix exprimées.

La question de la dissolution de la Société doit également être soumise à l'assemblée générale des actionnaires si le capital social tombe en dessous d'un quart du capital social minimum requis par la Loi de 2010 ; dans ce cas, l'assemblée générale délibérera sans condition de quorum et la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des actions à l'assemblée.

Cette assemblée générale des actionnaires doit être convoquée dans un délai de quarante (40) jours à compter du moment où il est constaté que l'actif net de la Société est passé sous le seuil des deux tiers ou du quart du capital social minimum, selon le cas.

XXII. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS

1. Liquidation d'un Compartiment

Le Conseil d'administration peut décider de fermer un ou plusieurs Compartiments dans l'intérêt des actionnaires, si, de l'avis du Conseil d'administration, des changements importants de la situation politique ou économique rendent cette décision nécessaire ou si, pour quelque raison que ce soit, la valeur de l'actif net d'un ou plusieurs Compartiments tombe en dessous d'un montant considéré par le Conseil d'administration comme étant le seuil minimum pour que le Compartiment soit géré correctement.

Le Conseil d'administration peut également décider de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour un Compartiment afin de décider de sa dissolution. Cette assemblée générale délibérera sans condition de quorum et la décision de dissoudre le Compartiment sera prise à la majorité des voix exprimées.

En cas de dissolution d'un Compartiment ou de la Société, la liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi régissant les organismes de placement collectif, qui définit les procédures permettant aux actionnaires de bénéficier des dividendes de liquidation et, dans ce contexte, prévoit le dépôt de tout montant qui n'a pas pu être distribué aux actionnaires une fois la liquidation terminée auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg.

2. Fusion avec un autre Compartiment ou avec un autre organisme de placement collectif

Le Conseil d'administration peut décider de fusionner tout Compartiment avec un autre organisme de placement collectif répondant aux critères d'un OPCVM (soumis ou non à la loi luxembourgeoise) ou avec un autre Compartiment de la Société.

Les fusions seront réalisées dans le cadre de la Loi de 2010.

Toute fusion de ce type sera décidée par le Conseil d'administration, sauf si le Conseil d'administration décide de soumettre la décision de fusion à une assemblée des actionnaires du Compartiment concerné. Aucun quorum n'est requis pour une telle assemblée et les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Dans le cas d'une fusion d'un Compartiment où, par conséquent, la Société cesse d'exister, la fusion sera décidée par une assemblée des actionnaires statuant conformément aux exigences de quorum et de majorité pour la modification des Statuts, tel que prévu à l'article 26 des Statuts.

Toute fusion de ce type sera effectuée conformément à la Loi de 2010 qui prévoit, entre autres, que les actionnaires seront informés de ces fusions et auront la possibilité de faire racheter leurs actions gratuitement pendant trente (30) jours avant le dernier jour au cours duquel ces rachats seront acceptés.

3. Regroupement/division de Catégories d'actions

Le Conseil d'administration peut également décider de diviser ou de regrouper différentes Catégories d'actions au sein d'un Compartiment. Cette décision sera publiée conformément aux lois et réglementations applicables.

4. Division de Compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de la réorganisation d'un Compartiment au moyen d'une division en deux ou plusieurs Compartiments. Cette décision sera publiée conformément aux lois et réglementations applicables. Cette publication sera normalement effectuée un mois avant la date à laquelle la réorganisation prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions, sans frais, avant que l'opération impliquant la division en deux ou plusieurs Compartiments ne prenne effet.

XXIII. RÈGLEMENT RELATIF AUX INDICES DE RÉFÉRENCE

Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, les indices ou indices de référence utilisés par les Compartiments sont, à la date du présent Prospectus, soit des indices de référence n'appartenant pas à l'UE inclus au registre de l'AEMF des indices de référence des pays tiers, soit fournis par des administrateurs d'indices de référence qui figurent au registre de l'AEMF des administrateurs d'indices de référence, soit fournis par des administrateurs d'indices de référence situés dans un pays hors Union européenne et qui bénéficient des dispositions transitoires prévues au paragraphe 5 de l'article 51 du Règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement relatif aux indices de référence ») et, par conséquent, n'ont pas encore été inclus au registre des indices de référence des pays tiers maintenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

Les administrateurs d'indices de référence de l'UE étaient tenus de demander une autorisation ou de s'inscrire en tant qu'administrateurs d'indices de référence en vertu du Règlement relatif aux indices de référence avant le 1^{er} janvier 2020.

La Société de gestion élabore et met à jour des plans écrits solides qui décrivent les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante (tel que défini par le Règlement relatif aux indices de référence) ou d'interruption d'un indice de référence. La Société de gestion est tenue de satisfaire à cette obligation. Vous pouvez demander gratuitement davantage d'informations sur le plan au siège social de la Société de gestion.

Les indices de référence indiqués dans l'Annexe pour chaque Compartiment sont respectivement des comparateurs qui ne peuvent être utilisés qu'en tant que point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment concerné peut être mesurée.

Les Actionnaires sont priés de noter que les indices de référence indiqués uniquement à des fins de comparaison des performances peuvent évoluer dans le temps et que le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

ANNEXE I : LE COMPARTIMENT

I. COLLECTION - US CORE EQUITIES

Monnaie de référence

La monnaie de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un rendement supérieur au marché d'actions américain en investissant principalement dans des sociétés américaines.

Processus d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement utilise un processus d'investissement axé sur la recherche qui repose sur l'analyse fondamentale des sociétés et sur leurs bénéfices et flux de trésorerie futurs par une équipe d'analystes sectoriels spécialisés.

Le Compartiment investira au moins 67 % de ses actifs dans des actions et des valeurs mobilières assimilables aux actions (comme des ADR [*American Depositary Receipts*] et des GDR [*Global Depositary Receipts*] cotées et des certificats de dépôt similaires) de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité économique aux États-Unis.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif total dans des actions de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité économique au Canada.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 15 % de son actif total dans des fonds d'investissement immobilier (« REIT ») à capital fixe éligibles.

Au moins 51 % des actifs sont investis dans des sociétés présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives qui suivent des pratiques de bonne gouvernance, telles que mesurées par la méthodologie de notation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement et/ou des données tierces.

Le Compartiment investit au moins 10 % de ses actifs, à l'exclusion des actifs liquides accessoires, des dépôts auprès d'établissements de crédit, des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et des produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille, dans des Investissements durables, tels que définis par le SFDR, contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Le Gestionnaire d'investissement évalue et applique un filtrage fondé sur des valeurs et des normes pour mettre en œuvre les exclusions. Pour étayer ce filtrage, il s'appuie sur un ou plusieurs fournisseurs tiers qui identifient la participation d'un émetteur à des activités incompatibles avec le filtrage fondé sur des valeurs et des normes, ou les revenus qu'il en tire. Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 20 % de son actif net en actifs liquides accessoires et jusqu'à 20 % de son actif en dépôts auprès d'établissements de crédit, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire à des fins de gestion des souscriptions et rachats en espèces, ainsi que des paiements courants et exceptionnels.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des actifs liquides accessoires de manière temporaire à des fins défensives, si des conditions de marché exceptionnellement défavorables le justifient.

Sous réserve des limites énoncées dans les restrictions d'investissement, le Compartiment peut utiliser des techniques et instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme standardisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence est l'Indice MSCI USA Net Index (symbole : NDDUUS).

La majorité des participations du Compartiment (à l'exclusion des instruments dérivés) sont susceptibles d'être des composantes de

l'indice de référence et la gestion s'effectue selon des paramètres de risque indicatifs qui limitent généralement le pouvoir discrétionnaire du Gestionnaire d'investissement de s'écarter de ses titres, pondérations et caractéristiques de risque.

Par conséquent, le Compartiment se rapprochera de la composition et des caractéristiques de risque de son indice de référence ; toutefois, la discrétion du Gestionnaire d'investissement peut entraîner des performances différentes de celles de l'indice de référence.

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire d'investissement du Compartiment

La Société de gestion a nommé JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l comme Gestionnaire d'investissement du Compartiment. À cet effet, un contrat a été signé, résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois (3) mois.

En vertu du contrat de gestion d'investissement, le Gestionnaire d'investissement peut, dans certaines circonstances, déléguer des fonctions de gestion de portefeuille (en partie ou en totalité) à ses sociétés affiliées ou à d'autres fournisseurs de services tiers.

En vertu d'un contrat de gestion d'investissement conclu entre le Gestionnaire d'investissement et J.P. Morgan Investment Management Inc. en date du 27 octobre 2023, J.P. Morgan Investment Management Inc. a été nommée en qualité de Gestionnaire d'investissement par délégation du Compartiment, ce contrat peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

Jour d'Évaluation, Jour de Calcul et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : 15 h 00 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation. ▪ Rachat : 15 h 00 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation. ▪ Conversion(*) : 15 h 00 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	<p>Chaque Jour Ouvrable au Luxembourg</p> <p>La Société de gestion peut également tenir compte du fait que les bourses et/ou les marchés réglementés locaux concernés qui sont les principaux marchés pour la majeure partie des investissements attribuables au Fonds sont fermés à la négociation, et peut décider de considérer ces fermetures comme des Jours de non-évaluation pour ce Fonds.</p>
Jour de Calcul	<p>Chaque Jour Ouvrable au Luxembourg</p> <p>La VNI est déterminée sur la base des cours de clôture du Jour d'Évaluation (le jour avant le Jour de Calcul).</p> <p>En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendaire du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.</p>
Jour de Règlement	<p>Pour les actions B, N :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable. ▪ Rachat : dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable. ▪

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des Heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription*	Commission de rachat*	Commission de conversion	Commission de gestion maximale
B cap. USD	capitalisation	3 %	3 %	Aucune	1,50 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %
N dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %
NH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %
NH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %

NH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %
NH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %
NH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %
NH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %

* La commission de souscription/rachat s'appliquera à compter de la date de lancement du Compartiment. Un actionnaire qui souscrit/fait racheter ses actions recevra un montant par action souscrite/rachetée égal à la Valeur nette d'inventaire par action au Jour d'Évaluation applicable pour la Catégorie d'actions concernée du Compartiment, après déduction de la commission de souscription/rachat de 3 % (« spread ») de la Valeur nette d'inventaire par action de la Catégorie d'actions concernée du Compartiment. Cette commission sera au bénéfice du Compartiment.

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

ANNEXE II : FOURNISSEUR D'INDICES DE REFERENCE

Tout indice de référence utilisé dans le présent document est la propriété intellectuelle de son fournisseur.

Les fournisseurs n'ont participé d'aucune manière à la création des informations rapportées, n'émettent aucune garantie et excluent toute responsabilité, quelle qu'elle soit, notamment à l'égard de l'exactitude, la conformité, l'exhaustivité, la diligence et l'adéquation à un usage quelconque, en ce qui concerne toute information rapportée ou en relation avec toute erreur, omission ou interruption au niveau de l'indice de référence concerné ou ses données.

Vous trouverez ci-dessous la clause de non-responsabilité spécifique au fournisseur pour chaque indice de référence figurant dans le présent document.

<u>Indice de référence</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Clause de non-responsabilité</u>
Indice MSCI USA Net Index	MSCI	<p>Comparaison des performances.</p> <p>Le Compartiment est géré activement. La majorité des participations du Compartiment (à l'exclusion des produits dérivés) sont susceptibles d'être des composantes de l'indice de référence et sont gérées selon des paramètres de risque indicatifs qui limitent généralement le pouvoir discrétionnaire du Gestionnaire d'investissement de s'écarter de ses titres, pondérations et caractéristiques de risque.</p> <p>Par conséquent, le Compartiment se rapprochera de la composition et des caractéristiques de risque de son indice de référence ; toutefois, la discrétion du Gestionnaire d'investissement peut entraîner des performances différentes de celles de l'indice de référence.</p>

ANNEXE III : INFORMATIONS RELATIVES AU SFDR

Des informations concernant les caractéristiques ou objectifs environnementaux et sociaux des fonds sont fournies dans les Annexes ci-dessous, conformément au Règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

TABLE DES MATIÈRES

COLLECTION – US CORE EQUITIES

77

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : COLLECTION - US CORE EQUITIES

Identifiant d'entité juridique : 391200OW3EWT4G2WTK51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___% | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales par le biais de ses critères d'inclusion pour les investissements qui promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales. Il est tenu d'investir au moins 51 % de ses actifs dans de tels titres. Il promeut également certaines normes et valeurs en excluant certaines sociétés du portefeuille.

Par le biais de ses critères d'inclusion, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales qui peuvent inclure une gestion efficace des émissions toxiques et des déchets, ainsi qu'un bon bilan environnemental. Il promeut également des caractéristiques sociales, notamment la publication efficace d'informations en matière de durabilité, les scores positifs sur les relations de travail et la gestion des problèmes de sécurité. Par le biais de ses critères d'exclusion, le Compartiment promeut certaines normes et valeurs telles que le soutien à la protection des droits de l'homme proclamés à l'échelle internationale et la réduction des émissions toxiques, en excluant entièrement les sociétés impliquées dans des activités particulières telles que la fabrication d'armes controversées et en appliquant des seuils maximum de revenus, de production ou de distribution exprimés en pourcentage à d'autres sociétés, par exemple les sociétés impliquées dans le charbon thermique et le tabac.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Une combinaison de la méthodologie de notation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement et/ou des données de tiers sont utilisées comme indicateurs pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

La méthodologie est basée sur la gestion par une société des questions environnementales ou sociales pertinentes, telles que les émissions toxiques, la gestion des déchets, les relations de travail et les questions de sécurité. Pour qu'une société soit incluse dans les 51 % des actifs promouvant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, sa note environnementale ou sociale doit se situer dans les 80 % les plus élevés par rapport à ses pairs et elle doit suivre des pratiques de bonne gouvernance.

Pour promouvoir certaines normes et valeurs, le Gestionnaire d'investissement utilise les données pour mesurer la participation d'une société à des activités potentiellement contraires à la politique d'exclusion du Compartiment, telles que les sociétés qui fabriquent des armes controversées. Les données peuvent être obtenues auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit et/ou fournies par des fournisseurs de services tiers (y compris des données de substitution). Les données déclarées par les sociétés elles-mêmes ou fournies par des tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui peuvent être insuffisants, de mauvaise qualité ou contenir des informations biaisées. Les fournisseurs de données tiers sont soumis à des critères de sélection rigoureux qui peuvent inclure une analyse des sources de données, de la couverture, de l'actualité, de la fiabilité et de la qualité globale des informations, mais le Gestionnaire d'investissement ne peut pas garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Le filtrage de ces données entraîne des exclusions complètes pour certains investissements potentiels et des exclusions partielles basées sur des seuils maximum de revenus, de production ou de distribution exprimés en pourcentage pour d'autres. Un sous-ensemble des « indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité » tels que définis dans les normes techniques réglementaires dans le cadre du Règlement SFDR de l'UE est également intégré au filtrage et les éléments de mesure pertinents sont utilisés pour identifier et éliminer les contrevenants identifiés.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des Investissements durables que le Compartiment entend notamment poursuivre peuvent inclure tout élément ou combinaison des éléments suivants : Objectifs environnementaux (i) atténuation des risques climatiques, (ii) transition vers une économie circulaire ; objectifs sociaux (i) communautés inclusives et durables – augmentation de la représentation des femmes aux postes de direction, (ii) communautés inclusives et durables – augmentation de la représentation des femmes au sein des conseils d’administration et (iii) mise en place d’une culture et d’un environnement de travail décents.

La contribution à ces objectifs est déterminée par (i) les indicateurs de durabilité des produits et services, qui peuvent inclure le pourcentage de revenus provenant de la fourniture de produits et/ou de services contribuant à l’objectif durable concerné, comme une société produisant des panneaux solaires ou une technologie d’énergie propre qui atteint les seuils exclusifs du Gestionnaire d’investissement contribuant à l’atténuation du risque climatique ; ou (ii) le fait d’être un leader opérationnel d’un groupe de pairs contribuant à l’objectif concerné. Le fait d’être un leader d’un groupe de pairs signifie avoir une note qui se situe dans les 20 % supérieurs par rapport aux pairs, sur la base de certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, avoir une note située dans les 20 % supérieurs par rapport aux pairs en ce qui concerne l’impact total des déchets contribue à une transition vers une économie circulaire.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les Investissements durables que le Compartiment entend notamment poursuivre sont soumis à un processus de sélection qui vise à identifier et à exclure de la qualification d’Investissement durable les sociétés que le Gestionnaire d’investissement considère comme les pires, sur la base d’un seuil déterminé par le Gestionnaire d’investissement, en ce qui concerne certaines considérations environnementales. Ces considérations incluent le changement climatique, la protection des ressources en eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le Gestionnaire d’investissement applique également un filtre visant à identifier et à exclure les sociétés qu’il considère comme étant en violation des principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, sur la base de données fournies par des fournisseurs de services tiers.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les indicateurs d’incidences négatives sur les facteurs de durabilité indiqués dans le tableau 1 de l’Annexe 1 et certains indicateurs, tels que déterminés par le Gestionnaire d’investissement, dans les tableaux 2 et 3 de l’Annexe 1 des normes techniques réglementaires dans le cadre du Règlement SFDR de l’UE, ont été pris en compte comme décrit plus en détail ci-dessous. Le Gestionnaire d’investissement utilise soit les éléments de mesure des normes techniques réglementaires dans le cadre du Règlement SFDR de l’UE, soit, lorsque cela n’est pas possible en raison de données insuffisantes ou d’autres problèmes techniques, il utilise un élément de mesure de substitution représentatif. Le Gestionnaire d’investissement consolide la prise en compte de certains indicateurs en un indicateur « principal » tel que décrit ci-dessous et peut utiliser un ensemble d’indicateurs plus large que celui mentionné ci-dessous.

Les indicateurs pertinents dans le tableau 1 de l’Annexe 1 des normes techniques réglementaires dans le cadre du Règlement SFDR de l’UE comprennent 9 indicateurs relatifs à l’environnement et 5 indicateurs liés aux questions sociales et de personnel. Les indicateurs relatifs à l’environnement

sont répertoriés de 1 à 9 et concernent les émissions de gaz à effet de serre (1-3), l'exposition aux combustibles fossiles, la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, l'intensité de consommation d'énergie, les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, les rejets dans l'eau et les déchets dangereux (4-9 respectivement).

Les indicateurs 10 à 14 concernent les questions sociales et de personnel d'une société et couvrent les violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, la mixité au sein des organes de gouvernance et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques), respectivement.

L'approche du Gestionnaire d'investissement comprend des aspects quantitatifs et qualitatifs pour prendre en compte les indicateurs. Il utilise des indicateurs spécifiques pour le filtrage, en cherchant à exclure les sociétés susceptibles de causer un préjudice important. Il utilise un sous-ensemble d'indicateurs pour l'engagement, cherchant à influencer les meilleures pratiques, et il utilise certains d'entre eux comme indicateurs de performance positive en matière de durabilité, en appliquant à l'indicateur un seuil minimum afin qu'il permette de qualifier un investissement d'Investissement durable.

Les données nécessaires à la prise en compte des indicateurs, le cas échéant, peuvent être obtenues auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit et/ou fournies par des fournisseurs de services tiers (y compris des données de substitution). Les données déclarées par les sociétés elles-mêmes ou fournies par des tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui peuvent être insuffisants, de mauvaise qualité ou contenir des informations biaisées. Le Gestionnaire d'investissement ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Filtrage

Certains indicateurs sont pris en compte par le biais du filtrage fondé sur des valeurs et sur des normes pour mettre en œuvre les exclusions.

Ces exclusions prennent en compte les indicateurs 10 et 14 relatifs aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les armes controversées.

Le Gestionnaire d'investissement applique également un filtre spécialement conçu à cet effet. En raison de certaines considérations techniques, telles que la couverture des données concernant des indicateurs spécifiques, le Gestionnaire d'investissement applique soit l'indicateur spécifique indiqué dans le tableau 1, soit un indicateur de substitution représentatif, tel que déterminé par le Gestionnaire d'investissement, pour filtrer les sociétés dans lesquelles le produit financier investit en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de personnel pertinentes. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et éléments de mesure correspondants dans le tableau 1, tels que les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité des gaz à effet de serre (indicateurs 1-3). Le Gestionnaire d'investissement utilise actuellement les données d'intensité des gaz à effet de serre (indicateur 3), les données relatives à la consommation et la production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et les données relatives à l'intensité de la consommation d'énergie (indicateur 6) pour effectuer son filtrage en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne le filtrage spécialement conçu et les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité et les rejets dans l'eau (indicateurs 7 et 8), en raison des données limitées, le Gestionnaire d'investissement utilise un indicateur tiers représentatif plutôt que les indicateurs spécifiques du tableau 1. Le Gestionnaire d'investissement

prend également en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux par rapport au filtre conçu spécialement à cet effet.

Engagement

Outre la sélection de certaines sociétés comme décrit ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement s'engage de manière continue auprès de certaines sociétés sous-jacentes dans lesquelles le produit financier investit. Un sous-ensemble d'indicateurs sera utilisé, sous réserve de certaines considérations techniques telles que la couverture des données, comme base d'engagement avec des sociétés sous-jacentes dans lesquelles le produit financier investit, conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire d'investissement en matière de gestion active et d'engagement. Les indicateurs actuellement utilisés dans le cadre d'un tel engagement comprennent les indicateurs 3, 5 et 13 relatifs à l'intensité des gaz à effet de serre, la part des énergies non renouvelables et la mixité au sein des organes de gouvernance du tableau 1. Il utilise également l'indicateur 2 du tableau 2 et l'indicateur 3 du tableau 3 en ce qui concerne les émissions de polluants atmosphériques et le nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies.

Indicateurs de durabilité

Le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité de GES et à la mixité au sein des organes de gouvernance comme indicateurs de durabilité pour aider à qualifier un investissement en tant qu'investissement durable. L'une de ces voies exige qu'une société soit considérée comme un leader opérationnel du groupe de pairs pour être considérée comme un Investissement durable. Cela signifie que la société doit avoir une note relative à l'indicateur qui se situe dans les 20 % supérieurs par rapport aux pairs.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les exclusions du portefeuille fondées sur les normes telles que décrites ci-dessus à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » visent à se conformer à ces principes directeurs. Les données de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements concernés dans ces sociétés.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui, le Compartiment prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le biais d'un filtrage fondé sur des valeurs et sur des normes afin de mettre en œuvre des exclusions. Les indicateurs 10 et 14 relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies et aux armes controversées des normes techniques réglementaires dans le cadre du règlement SFDR de l'UE sont utilisés dans le cadre de ce filtrage.

Le Compartiment utilise également certains indicateurs dans le cadre du filtrage relatif au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », tel que détaillé dans la réponse à la question ci-dessus, pour démontrer qu'un investissement est considéré comme un Investissement durable.

De plus amples informations sont disponibles dans les prochains rapports annuels relatifs au Compartiment et en recherchant « Approche des préférences de l'UE en matière de durabilité dans le cadre de la MiFID » sur <https://www.mirabaud-am.com/en/>.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie des Compartiments peut être considérée comme suit en ce qui concerne son approche d'investissement générale et son approche ESG :

Approche d'investissement

Utilise un processus d'investissement axé sur la recherche qui repose sur l'analyse fondamentale des sociétés et sur leurs bénéfices et flux de trésorerie futurs par une équipe d'analystes sectoriels spécialisés.

Approche ESG : Promotion ESG

- Exclut certains secteurs, certaines sociétés ou certaines pratiques sur la base de critères spécifiques fondés sur des valeurs ou sur des normes.

- Au moins 51 % des actifs doivent être investis dans des sociétés présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.

- Au moins 10 % des actifs doivent être investis dans des Investissements durables.

- Toutes les sociétés suivent des pratiques de bonne gouvernance.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivantes :

- L'obligation d'investir au moins 51 % de ses actifs dans des sociétés présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.

- Le filtrage fondé sur des valeurs et sur des normes pour mettre en œuvre des exclusions complètes concernant les sociétés impliquées dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées et l'application de seuils de revenus, de production ou de distribution maximum exprimés en pourcentage à d'autres sociétés, telles que les sociétés impliquées dans le charbon thermique et le tabac.

- L'obligation pour toutes les sociétés du portefeuille de suivre des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment s'engage également à investir au moins 10 % de ses actifs dans des Investissements durables.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à une telle proportion minimale.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Tous les investissements (à l'exception des liquidités et des produits dérivés) sont filtrés afin d'exclure les contrevenants connus aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, des considérations supplémentaires s'appliquent aux investissements inclus dans les 51 % d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou qualifiés d'Investissements durables. Pour ces investissements, le Compartiment intègre une comparaison par groupe de pairs et exclut les sociétés qui ne se situent pas dans les 80 % supérieurs par rapport à leurs pairs sur la base d'indicateurs de bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissement dans des actifs spécifiques.

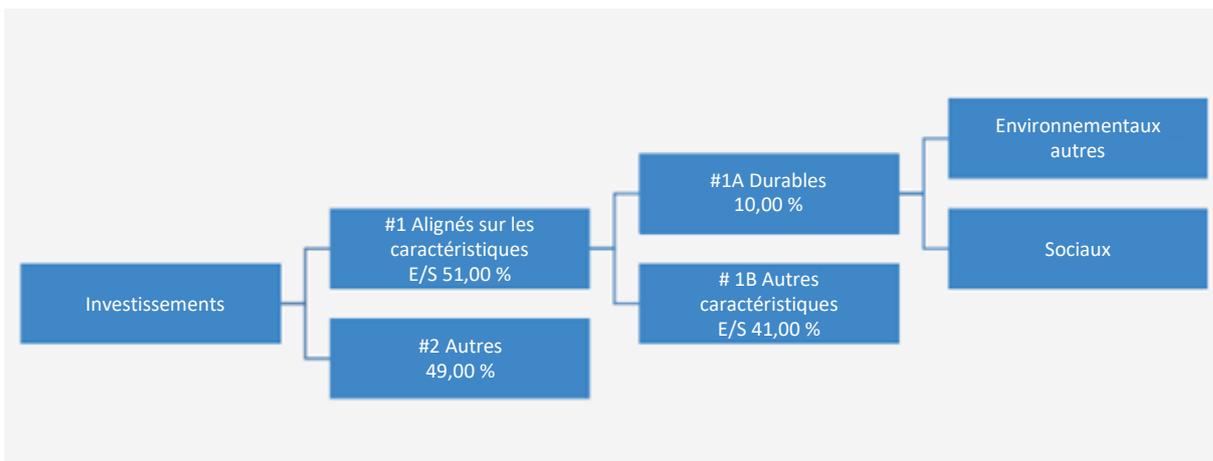
Le Compartiment prévoit d'allouer au moins 51 % de ses actifs à des sociétés présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et un minimum de 10 % de ses actifs à des Investissements durables. Le Compartiment ne s'engage pas à investir une proportion quelconque de ses actifs dans des sociétés présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives, ou les deux, et ne s'engage pas non plus à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques en ce qui concerne les Investissements durables.

Par conséquent, il n'y a pas d'allocation minimale spécifique aux objectifs environnementaux ou sociaux mentionnés dans le schéma ci-dessous.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour la gestion des souscriptions et rachats en espèces, ainsi que les paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

Le Compartiment investit au moins 10 % de ses actifs dans des Investissements durables. Toutefois, la proportion minimale de ses actifs engagés dans des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE est de 0 %.

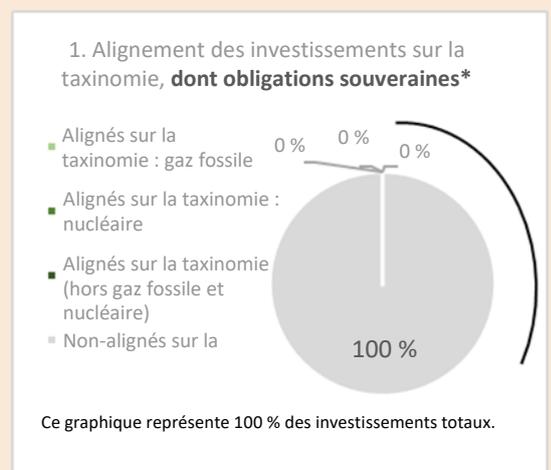
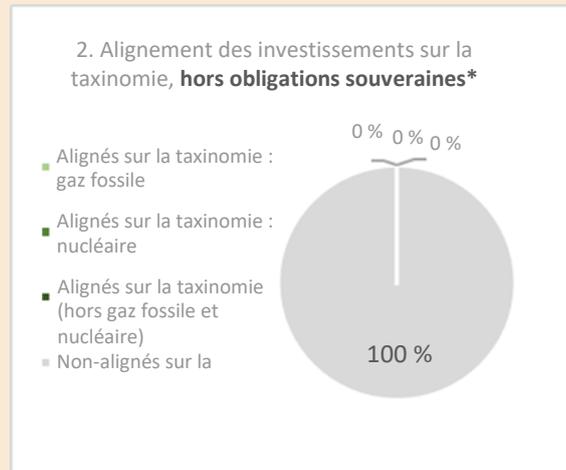
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment investit au moins 10 % de ses actifs dans des Investissements durables. Toutefois, la proportion minimale de ses actifs engagés dans des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE est de 0 %. Par conséquent, la proportion des actifs engagés dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

¹ 1 Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que dans la mesure où elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 10 % de ses actifs dans des Investissements durables, généralement axés sur des objectifs environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et, par conséquent, il n'y a pas de proportion minimale engagée.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au moins 10 % de ses actifs dans des Investissements durables, généralement axés sur des objectifs environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et, par conséquent, il n'y a pas de proportion minimale engagée.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements de la catégorie « Autres » sont composés de sociétés qui ne répondent pas aux critères décrits en réponse à la question ci-dessus intitulée « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Il s'agit d'investissements à des fins de diversification.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour la gestion des souscriptions et rachats en espèces, ainsi que les paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG suivants :

- Les garanties minimales décrites à l'article 18 du Règlement sur la taxinomie de l'UE (y compris l'alignement avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- L'application de pratiques de bonne gouvernance (celles-ci concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales).
- Le respect du principe visant à « ne pas causer de préjudice important » tel que prescrit dans la définition de l'Investissement durable dans le Règlement SFDR de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
Sans objet
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***
Sans objet
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
Sans objet
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet <https://www.mirabaud-am.com/>.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.